



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2022-083

PUBLIÉ LE 16 MARS 2022

Sommaire

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l' Environnement /

13-2022-03-16-00003 - ARRÊTE DÉFINISSANT LA CAMPAGNE DE LUTTE DE CONTRÔLE DE LA NUISANCE LIÉE AUX MOUSTIQUES DANS LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE POUR L' ANNÉE 2022 (14 pages) Page 5

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

13-2022-01-24-00039 - Arrêté portant renouvellement d'agrément au titre des services à la personne au bénéfice de l'association "FEDERATION ADMR DES BOUCHES-DU-RHONE " sise 389, Route de Maillane - BP 32 - Mas Maryvonne Chapus - 13532 SAINT REMY DE PROVENCE CEDEX. (3 pages) Page 20

13-2022-01-24-00041 - Arrêté portant renouvellement d'agrément au titre des services à la personne au bénéfice de l'association locale "ADMR D'EYRAGUES " sise 2, Chemin Notre Dame - 13630 EYRAGUES. (3 pages) Page 24

13-2022-01-24-00043 - Arrêté portant renouvellement d'agrément au titre des services à la personne au bénéfice de l'association locale "ADMR DE FONTVIEILLE - SAINT ETIENNE DU GRES" sise Foyer Marie Flandrin - Cours Hyacinthe Bellon - 13990 FONTVIEILLE. (3 pages) Page 28

13-2022-01-24-00036 - Arrêté portant renouvellement d'agrément au titre des services à la personne au bénéfice de l'association locale "ADMR DE GRAVESON" sise 22, Résidence Pont du Canal - 13690 GRAVESON. (3 pages) Page 32

13-2022-01-24-00032 - Arrêté portant renouvellement d'agrément au titre des services à la personne au bénéfice de l'association locale "ADMR DE LA VALLEE DES BAUX" sise Place Henri Giraud - 13520 MAUSSANE LES ALPILLES. (3 pages) Page 36

13-2022-01-24-00030 - Arrêté portant renouvellement d'agrément au titre des services à la personne au bénéfice de l'association locale "ADMR DE PLAN D'ORGON" sise Annexe de la Mairie - 13750 PLAN D'ORGON. (3 pages) Page 40

13-2022-01-24-00034 - Arrêté portant renouvellement d'agrément au titre des services à la personne au bénéfice de l'association locale "ADMR DE SAINT REMY DE PROVENCE" sise Route de Maillane - BP 32 - 13532 SAINT REMY DE PROVENCE CEDEX. (3 pages) Page 44

13-2022-01-24-00040 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de l'association "FEDERATION ADMR DES BOUCHES-DU-RHONE" sise 389, Route de Maillane - BP 32 - Mas Maryvonne Chapus - 13532 SAINT REMY DE PROVENCE. (4 pages) Page 48

13-2022-01-24-00042 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de l'association locale "ADMR D'EYRAGUES" sise 2, Chemin Notre Dame - 13630 EYRAGUES. (4 pages) Page 53

13-2022-01-24-00044 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de l'association locale "ADMR DE FONTVIEILLE - SAINT ETIENNE DU GRES" sise Foyer Marie Flandrin - Cours Hyacinthe Bellon - 13990 FONTVIEILLE. (4 pages)	Page 58
13-2022-01-24-00037 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de l'association locale "ADMR DE GRAVESON" sise 22, Résidence Pont du Canal - 13690 GRAVESON. (4 pages)	Page 63
13-2022-01-24-00038 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de l'association locale "ADMR DE GRAVESON" sise 22, Résidence Pont du Canal - 13690 GRAVESON. (4 pages)	Page 68
13-2022-01-24-00033 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de l'association locale "ADMR DE LA VALLEE DES BAUX" sise Place Henri Giraud - 13520 MAUSSANE LES ALPILLES. (4 pages)	Page 73
13-2022-01-24-00031 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de l'association locale "ADMR DE PLAN D'ORGON" sise Annexe de la Mairie - 13750 PLAN D'ORGON. (4 pages)	Page 78
13-2022-01-24-00035 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de l'association locale "ADMR DE SAINT REMY DE PROVENCE" sise Route de Maillane - BP 32 - 13532 SAINT REMY DE PROVENCE. (4 pages)	Page 83
Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /	
13-2022-03-15-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer des battues administratives aux sangliers (2022-65) (2 pages)	Page 88
13-2022-03-15-00005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer une opération de destruction administrative aux pigeons - (2022-03) (2 pages)	Page 91
13-2022-03-09-00017 - Arrêté préfectoral portant autorisation dérogatoire à l'article L.411-1 du Code de l'environnement, au bénéfice de la Fondation Tour du Valat, pour procéder à des fins scientifiques à la capture, au transport, au prélèvement de matériel biologique, au marquage et au relâcher des Cistudes d'Europe (Emys Orbicularis), au cours des années 2022 à 2024. (4 pages)	Page 94
13-2022-03-10-00005 - Décision n°2022/01 prise par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune sauvage dans sa formation spécialisée en matière d'indemnisation de dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles (CDFCS-DG) en date du 7 mars 2022 - Tableau 4 bis (1 page)	Page 99
Office national des forêts /	
13-2022-03-15-00006 - Modification du parcellaire cadastral composant la forêt communale relevant du régime forestier de Eygalières sise sur le territoire communal de Eygalières (5 pages)	Page 101

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Cabinet

13-2022-03-16-00002 - Arrêté n°0082 portant autorisation des centres de vaccination contre la covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône (12 pages)

Page 107

**Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Citoyenneté, de la
Légalité et de l' Environnement**

13-2022-03-15-00003 - Arrêté portant habilitation de l' entreprise individuelle dénommée **??** « PRO SUD FUNERAIRE » exploitée par M. Rémi ESPOLET, sise à MARSEILLE (13001) dans le domaine funéraire, du 15 MARS 2022 (2 pages)

Page 120

Sous préfecture de l' arrondissement d' Istres /

13-2022-03-16-00001 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de Martigues. (2 pages)

Page 123

Sous-préfecture de l' arrondissement d' Aix-en-Provence /

13-2022-03-11-00019 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de TRETZ (2 pages)

Page 126

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de
l'Environnement

13-2022-03-16-00003

ARRÊTE DÉFINISSANT LA CAMPAGNE DE LUTTE
DE CONTRÔLE DE LA NUISANCE LIÉE AUX
MOUSTIQUES DANS LE DÉPARTEMENT DES
BOUCHES-DU-RHÔNE POUR L'ANNÉE 2022

**Bureau de l'utilité publique,
de la concertation et de l'environnement**
Mission enquêtes publiques et environnement

**ARRÊTE DÉFINISSANT LA CAMPAGNE DE LUTTE DE CONTRÔLE DE LA NUISANCE LIÉE
AUX MOUSTIQUES DANS LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE POUR L'ANNÉE
2022**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

VU le règlement n°528/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, notamment l'article 2, paragraphe 1, l'article 9, paragraphe 2, et l'article 86,

VU le règlement d'exécution n°354/2013 de la Commission du 18 avril 2013 relatif aux modifications de produits biocides autorisés conformément au règlement n°528/2012 du Parlement Européen et du Conseil,

VU le règlement d'exécution n°414/2013 de la Commission du 6 mai 2013 précisant une procédure relative à l'autorisation des mêmes produits biocides conformément au règlement n°528/2012 du Parlement Européen et du Conseil,

VU le règlement délégué n°1062/2014 de la Commission du 4 août 2014 relatif au programme de travail pour l'examen systématique de toutes les substances actives existantes contenues dans des produits biocides visé dans le règlement n°582/2012 du Parlement Européen et du Conseil,

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 215-14, L 215-16, L 414-4-III et R 414-19-15°, L 522-1 à L 522-17 et R 522-1 à R 522-43,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L 151-36 et L 151-40,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1311-1 et L 1311-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2-1°, L 2213-8, L 2213-29, L2213-30, L2213-31, L 2321-2, alinéas 14, 16, 17, 21, et L 2542-3,

VU la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques, plus particulièrement l'article 1er -3°,

VU le décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 modifié par l'article 3 du décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application de la loi susvisée, et notamment les articles 1, 2 et 3,

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,

VU le décret n°2011-177 du 15 février 2011 portant renouvellement de classement pour douze ans du Parc Naturel Régional de Camargue et la charte, qui lui est annexée,

VU l'arrêté du 19 mai 2004 modifié relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides,

VU l'arrêté du 10 mai 2007 concernant la mise sur le marché et l'utilisation de certains produits biocides,

VU l'arrêté du 9 septembre 2009 concernant l'interdiction d'utilisation de certains produits biocides,

VU l'arrêté du 22 juin 2010 concernant l'interdiction d'utilisation de certains produits biocides,

VU la circulaire du Premier Ministre du 16 juin 1966 relative à la mise en œuvre de la réglementation pour la lutte contre les moustiques,

VU la circulaire du 21 juin 2007 relative aux méthodes de lutte contre les moustiques et notamment l'utilisation de produits insecticides dans ce cadre, publiée au bulletin officiel du 15 août 2007, du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable,

VU l'arrêté du 14 janvier 1971 créant une zone territoriale de lutte contre les moustiques dans le département des Bouches-du-Rhône,

VU les arrêtés du 15 décembre 1986 portant extension aux communes de SALON-DE-PROVENCE et de GRANS de la zone d'action de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen,

VU l'arrêté du 11 août 1989 portant extension à la commune de TARASCON de la zone d'action de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen,

VU l'arrêté du 22 avril 1997 portant extension à la commune de CORNILLON-CONFOUX de la zone d'action de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen,

VU l'arrêté du 14 septembre 2007 élargissant le périmètre territorial de la zone de lutte contre les moustiques à la commune de SAINT-VICTORET,

VU l'arrêté du 12 octobre 2007 élargissant le périmètre territorial de la zone de lutte contre les moustiques à la commune des SAINTES-MARIES-DE-LA-MER,

VU le règlement sanitaire départemental, notamment les articles 36, 37, 76, 79, 99-7 et 121,

VU le Référentiel Régional pour la Prévention de la Prolifération des Moustiques et une Utilisation Efficace et Raisonnée,

VU la charte pour la gestion du site Ramsar Camargue du 16 novembre 2012,

VU le Contrat de delta de la Camargue du 16 novembre 2012,

VU les Rapports envoyés le 31 janvier 2022 par l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen, présentant son bilan d'activité pour l'année 2021, ses propositions d'actions pour l'année 2022,

VU le Guide des Bonnes Pratiques pour le contrôle des moustiques nuisants et vecteurs d'agents pathogènes élaboré par l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen avec les autres partenaires de l'Agence Nationale pour la Démoustication et la Gestion des Espaces Naturels Démoustiqués dans le cadre du Programme Européen Life + « Politique et Gouvernance en matière d'Environnement »,

VU le guide des Bonnes Pratiques élaboré par l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen, en novembre 2013, pour une gestion de l'eau moins contributive aux éclosions de moustiques et compatible avec les usages,

VU l'étude d'évaluation appropriée des incidences Natura 2000 référencée 1210-1676-RP-EID-EAI-BdR du 10 octobre 2012 faite par le bureau d'études Ecomed,

VU l'actualisation de l'évaluation des incidences Natura 2000, référencée 93-1801-Etude-EIDMed-13-V4 du 11 janvier 2018, réalisée par le bureau d'études Nymphalis,

VU la délibération du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 17 décembre 2021 décidant de la reconduction, pour 2022, de la politique départementale de démoustication de confort ,

VU la consultation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer le 8 février 2022,

VU la consultation administrative le 8 février 2022 de la Chambre Départementale de l'Agriculture,

VU l'avis favorable du 2 mars 2022 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er:

La campagne annuelle de lutte de contrôle de la nuisance liée aux moustiques, **pour l'année 2022, se déroulera à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la prise de l'arrêté préfectoral pour la campagne de l'année suivante.** L'activité de démoustication sera exercée à l'intérieur des limites administratives territoriales des vingt-trois communes du département des Bouches-du-Rhône citées ci-après :

- ARLES
- BERRE-L'ETANG
- CARRY-LE-ROUET
- CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES
- CORNILLON-CONFOUX
- FOS-SUR-MER
- GRANS

- ISTRES
- MARIGNANE
- MARTIGUES
- MIRAMAS
- PORT-DE-BOUC
- PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE
- ROGNAC
- SAINT-CHAMAS
- SAINT-MARTIN-DE-CRAU
- SAINT-MITRE-LES-REMPARTS
- SAINTES-MARIES-DE-LA-MER, uniquement au lieu-dit »BRASINVERT »
- SAINT-VICTORET
- SALON-DE-PROVENCE
- SAUSSET-LES-PINS
- TARASCON
- VITROLLES

ARTICLE 2:

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône mandate pour exercer l'activité de lutte contre les moustiques, **l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen (EID)**, opérateur public environnemental en zones humides, dont le siège social est situé, 165, avenue Paul RIMBAUD, 34184 MONTEPELLIER, Cedex 4 (04.67.63.67.63/04.67.63.54.05 - Email : eid.med@eid-med.org – site internet : www.eid-med.org).

ARTICLE 3:

Cet organisme utilise les substances biocides actives larvicides et adulticides et les produits commerciaux y afférents, qui figurent dans le tableau ci-dessous ; si, en cours de campagne de lutte contre les culicidés, à la faveur d'une évolution juridique européenne et nationale des textes, celui-ci souhaite utiliser ou abandonner des insecticides, il devra, préalablement à sa décision, en informer le préfet des Bouches-du-Rhône. **Il utilisera, prioritairement, dans sa lutte de contrôle de la nuisance générée par les moustiques, sur toute sa zone territoriale d'intervention, soit les vingt-trois communes précitées, les insecticides à usage larvicide et exclusivement parmi les substances actives connues à ce jour, la seule substance active biologique, Bacillus Thuringiensis Ser Israelensis, BTI, en milieu naturel protégé.**

L'utilisation des insecticides à visée adulticide est interdite dans les espaces naturels soumis à des dispositions juridiques de protection, notamment dans les 17 sites Natura 2000, avec une zone de pourtour non traitée d'une largeur de 50 m, dans les milieux aquatiques en respectant une zone de pourtour non traitée d'une largeur de 50 m, dans les périmètres immédiats des zones de captage des eaux potables, et dans une bande de terre d'une largeur de 50 m longeant les cours d'eau ou entourant les plans d'eau et les zones marécageuses à submersion temporaire. Il en est de même pour les espaces naturels soumis à d'autres dispositions juridiques de protection.

ARTICLE 4 :

À l'intérieur des limites administratives des périmètres des 23 communes précitées, toute action de prospection et de traitement par insecticides larvicides ou par insecticides adulticides **est formellement interdite dans les réserves naturelles nationales** de la Camargue, des Coussouls de Crau et des Marais du Vigueirat, et **dans les réserves naturelles régionales** de la Tour du Valat et de la Poitevine-Regarde-Venir. L'utilisation des insecticides à visée adulticide est également **proscrite** dans tous les espaces naturels soumis à des dispositions juridiques de protection, **mais autorisée** en milieux naturels non protégés, milieux urbains et périurbains, **uniquement par voie terrestre, en cas d'échec du traitement larvicide.**

Le cas échéant, l'EID Méditerranée ne pourra mettre en œuvre ces traitements anti-adultes exceptionnels, au cas par cas, que si la commune en exprime formellement la demande et après accord du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5:

L'opérateur de Démoustication établira la cartographie des biotopes larvaires et procédera aux actions de prospection nécessaires et préalables à toute action de traitement pour rechercher et définir les modes opératoires les plus appropriés en fonction de l'identification et du mode de vie des culicidés, du territoire concerné, de son importance et de ses caractéristiques, milieux urbain, péri-urbain, rural ou naturel, de l'habitat, individuel ou collectif, en secteur groupé ou en secteur diffus, par voie aérienne ou par voie terrestre, avec véhicules appropriés et matériel de propulsion adapté, qui devront toujours être respectueux de l'environnement, faune et flore, et de l'activité agricole en prenant en compte tout particulièrement la préservation de l'abeille et des pratiques agraires de la culture biologique.

Les données SIG cartographiques des zones potentielles de traitement devront être transmises à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer DDTM13 Service Mer Eau et Environnement ainsi qu'aux animateurs de tous les sites Natura 2000 démoustiqués.

L'opérateur de Démoustication réalisera les mesures d'évitement et de réduction indiquées pour chacun des sites Natura 2000 dans le document « Actualisation de l'évaluation des incidences Natura 2000 », référencée 93-1801-Etude-EIDMed-13-V4 du 11 janvier 2018, réalisée par le bureau d'études Nymphalis, dans l'objectif d'obtenir un niveau d'incidence résiduelle absent ou faible. En particulier, un travail collaboratif entre l'EID et l'animateur Natura 2000 sera effectué.

ARTICLE 6:

Les animateurs Natura 2000, les propriétaires et les gestionnaires des **17** sites Natura 2000, sont cités ci-après :

- le Conservatoire du Littoral, Délégation Régionale Provence, Alpes, Côte d'Azur
- la Métropole Aix-Marseille-Provence (CT Pays de Martigues, CT Pays salonais, CT Istres Ouest Provence)
- le Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional de Camargue
- le Syndicat Mixte pour la Protection et la Gestion de la Camargue Gardoise
- le Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional des Alpilles
- le Syndicat Mixte GIPREB, Gestion Intégrée de Prospective et Restauration de l'Étang-de-Berre
- le Syndicat Intercommunal de l'Ancienne Poudrière de Miramas, Saint-Chamas, SIANPOU
- le Syndicat mixte de gestion de la nappe phréatique de la Crau SYMCRAU
- la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône
- l'Office National des Forêts, Direction Territoriale Méditerranée

- l'Office Français de la Biodiversité, Direction Interrégionale Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse
- le Conservatoire d'Espaces Naturels Provence, Alpes, Côte d'Azur
- la Ligue pour la Protection des Oiseaux
- le Comité du Foin de Crau
- la Compagnie des Salins-du-Midi et des Salines de l'Est

Dans le cadre de ces relations collaboratives, l'opérateur de démoustication avisera préalablement ces interlocuteurs de la mise en œuvre de ses actions de traitements aériens. Sur le territoire du Parc Naturel Régional de Camargue, le syndicat mixte de gestion centralise et assure le relais de l'information entre les gestionnaires et l'EID-Méditerranée. Il communiquera simultanément ces mêmes informations à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Il en fera, de même, avec le Service Régional de l'Alimentation de la DRAAF, la Chambre Départementale d'Agriculture et le Groupement de Défense Sanitaire Apicole, afin que les exploitants agricoles et les apiculteurs puissent prendre, selon leur appréciation et leur convenance, toutes mesures utiles pour préserver les champs cultivés, notamment ceux labellisés en agriculture biologique, et les ruchers, préalablement à la mise en œuvre des pratiques opératoires de démoustication à but larvicide et hors site N2000 et espaces naturels soumis à d'autres dispositions juridiques de protection, donc en milieu naturel non protégé, à but adulticide, uniquement par voie terrestre, en cas d'échec du traitement larvicide.

ARTICLE 7:

Dans le cas où l'intervention expérimentale est reconduite à l'intérieur des limites administratives du périmètre territorial du Parc Naturel Régional de Camargue, **dans une zone géographique d'intervention expérimentale**, la poursuite de la démoustication raisonnée est autorisée uniquement à but larvicide avec la seule substance active biocide biologique -Bacillus Thuringiensis Ser Israelensis - sigle:BTI-, dans les seuls espaces naturels contribuant à la nuisance induite par la présence du moustique, **en Arles, agglomérations de Salin-de-Giraud et de Port-Saint-Louis-du-Rhône**. Il est rappelé que **les réserves naturelles sont exclues par principe de toute action de démoustication**.

En outre, **s'il y a lieu**, au regard de la méthode définie et mise en place pour le suivi scientifique, le secteur de BRASINVERT, situé entre le Petit-Rhône, la route Reine-marguerittes et la limite entre les départements des Bouches-du-Rhône et du Gard, sur la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer, fera l'objet de démoustication dans les mêmes conditions à la seule demande du Conseil Départemental du Gard et/ou du Conseil Départemental de l'Hérault.

Les conséquences de cette activité sur la nature, notamment sur les réseaux trophiques, conformément aux préconisations du Conseil Scientifique et d'Éthique du Parc Naturel Régional de Camargue, continueront à faire l'objet d'études scientifiques placées sous l'autorité du Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional de Camargue.

L'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen continuera à s'attacher, en concertation étroite avec les propriétaires et les gestionnaires des espaces naturels, à améliorer encore, dans la mesure de la faisabilité, ses modes opératoires en vue d'une part, de continuer à contenir, voire à réduire la superficie des zones traitées et d'autre part, de définir la période d'intervention la plus propice pour limiter au mieux l'impact écologique sur l'avifaune.

Pour leur part, les propriétaires et gestionnaires d'espaces naturels, ainsi que les utilisateurs comme les chasseurs, sur ce territoire, adapteront, du mieux possible, en concertation avec l'EID-Méditerranée, les pratiques de gestion de l'eau de façon à les rendre moins contributives à l'apparition d'éclosions massives de larves de moustiques, notamment lors des mises en eau artificielles printanières et estivales des marais ou parcelles utilisés pour le pâturage, la chasse, la protection des milieux et de la biodiversité, les rizières.

Les sites les plus concernés sont ceux de la Palissade, de la Palunette et des Marais de la Caisse d'Épargne à Salin-de-Giraud, et du They de Roustan, des Enfores et de Bois François à Port-Saint-Louis-du-Rhône.

L'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen informera et sensibilisera les propriétaires et gestionnaires concernés sur les conséquences de ces mises en eau et sur les pratiques de gestion susceptibles de limiter davantage les éclosions.

ARTICLE 8:

Sur les communes concernées par l'activité de démoustication, les propriétaires, les locataires et autres occupants de maisons individuelles ou d'immeubles collectifs privés ou publics, riverains des voies publiques et privées, sont tenus de vidanger les réserves d'eau non destinées à l'alimentation, les bassins d'ornementation ou d'arrosage, ainsi que tous autres réceptacles. De même, ils entretiendront leurs plantations en veillant à vider régulièrement les soucoupes d'eau. Dans les immeubles collectifs privés ou publics, toutes dispositions utiles seront prises pour empêcher l'intrusion des insectes en mettant à disposition des usagers tous récipients à ordures ménagères dans des locaux adaptés, constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles ou revêtus de tels matériaux ou enduits. Leur entretien sera assuré régulièrement afin de les maintenir en constant état de propreté. Il en sera de même pour les vide-ordures installés dans les parties communes, conformément au règlement sanitaire départemental.

Les propriétaires riverains de cours d'eau sont également tenus d'en assurer l'entretien régulier pour permettre l'écoulement naturel des eaux et contribuer ainsi à son bon état écologique. S'agissant des entrepreneurs, qui exécutent leurs travaux sur la voie publique ou dans les propriétés qui l'avoisinent, ils doivent assurer aux ruisseaux et aux caniveaux leur libre écoulement. Toutes ces mesures doivent permettre d'éviter l'émergence de gîtes larvaires.

ARTICLE 9:

Dans le cadre du Contrat de Delta de la Camargue, les acteurs concernés, notamment le syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional de Camargue et le syndicat mixte de gestion des associations syndicales du pays d'Arles uniront leurs efforts pour maintenir en bon état de fonctionnement et de salubrité par des pratiques adaptées, les réservoirs, canaux, vannes, fossés, digues et diguettes ainsi que tout système d'adduction ou d'évacuation des eaux. Pour sa part, la communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette mettra en conformité les ouvrages d'assainissement non collectifs et semi-collectifs.

ARTICLE 10:

S'agissant des maires des communes concernées, ils satisferont aux obligations, qui leur incombent dans le cadre de leurs pouvoirs de police édictés par les dispositions législatives du Code Général des Collectivités Territoriales déjà citées pour veiller notamment à l'application rigoureuse du règlement sanitaire départemental et contribuer ainsi à la disparition des gîtes larvaires à moustiques existants ou d'éviter leur émergence.

En conséquence, ils prendront donc toutes dispositions utiles pour assurer la propreté des quais, places et voies publiques, vérifier la salubrité des eaux (ruisseaux, rivières, étangs, mares ou amas d'eau) et le bon fonctionnement du système et des réseaux d'assainissement; de même, ils prescriront aux propriétaires de mares, de fossés à eau stagnante établis dans le voisinage des habitations les mesures nécessaires pour faire cesser toutes causes d'insalubrité.

ARTICLE 11:

Si les mesures préventives citées ci-dessus et mises en œuvre par les personnes physiques et personnes morales de droit public et de droit privé échouent, celles-ci signaleront immédiatement aux maires des Communes concernées, la présence de gîtes larvaires, afin que ceux-ci alertent l'opérateur public de démoustication suffisamment tôt pour lui permettre d'agir le plus rapidement et le plus efficacement possible.

ARTICLE 12:

En cas de nécessité de procéder aux actions qui leur incombent, les agents de l'opérateur public de démoustication sont autorisés à pénétrer avec leur matériel sur les propriétés publiques et privés, même habitées, après que les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants en ont été avisés à temps pour leur permettre de prendre toutes dispositions utiles pour la sauvegarde de leurs intérêts.

ARTICLE 13:

En cas de refus ou de difficulté d'accès à une propriété privée, l'intervention des agents de l'opérateur public de démoustication, après expiration du délai de mise en demeure du préfet, est permise avec l'assistance du maire et du commissaire de police ou du chef de brigade de gendarmerie ou de leurs délégués. Procès-verbal sera dressé.

ARTICLE 14:

En même temps que l'envoi du rapport de propositions d'actions pour l'année **2023**, l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen présentera :

- les données SIG cartographiques des zones traitées ;
- le bilan de la démoustication pour l'année 2022 qui évaluera notamment le respect de l'application des mesures d'évitement et de réduction au sein des sites Natura 2000 concernés ;
- le document d'actualisation de l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en 2022.

Ces documents parviendront, au plus tard, le **31 janvier 2023** à M. le Préfet des Bouches-du-Rhône (Préfecture et DDTM13/service SMEE) et seront présentés aux animateurs Natura 2000 et aux services de l'Etat lors d'une réunion organisée par l'EID dès **janvier 2023**.

S'agissant du périmètre territorial de la zone d'expérimentation du Parc Naturel Régional de Camargue faisant l'objet de la démoustication raisonnée, le Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional de Camargue et l'Entente interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen continueront à poursuivre leur coopération pour améliorer ensemble la lutte de contrôle de la nuisance liée aux moustiques dans le respect de l'écosystème de la zone humide qu'est la Camargue.

ARTICLE 15:

Le présent arrêté sera continuellement et constamment affiché pendant toute la durée de la campagne de démoustication, dans chacune des mairies concernées.

ARTICLE 16:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône ; l'extrait de cet acte administratif fera l'objet d'une insertion dans les journaux locaux « La Provence » et « La Marseillaise », édition des Bouches-du-Rhône.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil – 13281 Marseille Cedex 6 ou à partir du site www.telerecours.fr) dans les deux mois à compter de la dernière date de ces publications.

ARTICLE 17:

le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
les Sous-Préfets d'Arles, d'Aix-en-Provence et d'Istres,
la Déléguée Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé Publique,
la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
la Directrice Départementale de la Protection des Populations,
le Directeur Territorial Méditerranée de l'Office National des Forêts,
le Délégué Inter-Régional, Alpes, Méditerranée, Corse de l'Office Français de la Biodiversité,
le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture,
la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,
les Maires des communes concernées [ARLES, BERRE-L'ETANG, CARRY-le-ROUET, CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES, CORNILLON-CONFoux, FOS-SUR-MER, GRANS, ISTRES, MARIGNANE, MARTIGUES, MIRAMAS, PORT-DE-BOUC, PORT-ST-LOUIS-DU-RHONE, ROGNAC, SAINT-CHAMAS, SAINT-MARTIN-DE-CRAU, SAINT-MITRE-LES-REMPARTS, SAINTES-MARIES-DE-LA-MER, SAINT-VICTORET, SALON-DE-PROVENCE, SAUSSET-LES-PINS, TARASCON et VITROLLES],

le Président de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen,
le Délégué Régional du Conservatoire du Littoral Provence, Alpes, Côte d'Azur,
la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence (CT Pays de Martigues, CT Pays Salonais, CT Istres-Ouest Provence)
le Président de la Communauté d'Agglomération Arles, Crau, Camargue, Montagnette,
le Président du Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional de Camargue,
le Président du Syndicat Mixte pour la Protection et la Gestion de la Camargue Gardoise,
le Président du Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional des Alpilles,
le Président du Syndicat Intercommunal de l'Ancienne Poudrière de Miramas, Saint-Chamas,
le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de la vallée de la Durance,
le Président du Syndicat Mixte GIPREB, Gestion Intégrée de Prospective et Restauration de l'Étang-de-Berre,
le Président du Syndicat Mixte de Gestion des Associations Syndicales du Pays d'Arles,
le Président du Groupement de Défense Sanitaire Apicole,
le Président du Conservatoire des Espaces Naturels Provence, Alpes, Côte d'Azur,
le Président de la Fédération Départementale des Gardes de Chasse et de Pêche Particulier 13,
le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux,
le Président du Comité du Foin de Crau,
le Président de la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est,
le Président du Syndicat mixte de gestion de la nappe phréatique de la Crau SYMCRAU,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 mars 2022

SIGNE pour le Préfet

La Secrétaire Générale Adjointe
Anne LAYBOURNE

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES SUBSTANCES UTILISÉES POUR LA CAMPAGNE DE DÉMOUSTICATION 2022				
Insecticides	Substances Actives	Dosage Homologué par ha (en équivalent substance active et produits formulés)	Appellation commerciale (liste non exhaustive des produits)	Observations
Larvicides	Bacillus Thuringiensis ser Israelensis Sigle: BTI (bio-insecticide)	3x10 ⁹ UTI (unité toxique internationale) Formulations : -SC (suspension concentrée, titrant 1200 UTI/mg) : 2,5l/ha -WG (granulé autodispersible, titrant 3000 UTI/mg) : 1,0kg/ha -GR (granulé prêt à l'emploi, titrant 200 UTI/mg) : 15kg/ha -TB (comprimé, titrant 3400 UTI/mg) : 1 comp/50l d'eau	-Sc : Vectobac 12AS Aquabac XT -WG : Vectobac WG Aquabac DF 3000 -GR : Vectobac G Aquabac 200G -TB : Vectobac DT	-usage en milieu naturel, milieu urbain, milieu péri-urbain et milieu rural dans toute la zone territoriale de démoustication, historique et expérimentale, -agit par ingestion -faible diffusion latérale dans l'eau du gîte larvaire
	Diflubenzuron (régulateur de croissance) Bacillus Thuriengensis ser Israelensis + et Lysinibacillus Sphaericus	50g diflubenzuron s.a/ha Formulation : -SC (suspension concentrée 150g s.a/l : -profondeur d'eau inférieure à 1 m: entre 0,15 l et 0,33 l/ha produit formulé/ha -profondeur d'eau supérieure à 1 m: 0,33 l/ha produit formulé/ha -0,67 kg BTI +0,41 kg Bsp/ha Formulation : -GR (granulé prêt à l'emploi, 45 g BTI + 27 g Bsp/kg) : 15kg/ha	Dimilin Moustique 15 SC VectoMax G	-usage en milieu urbain et péri-urbain dans la zone territoriale historique de démoustication -usage en milieu urbain et péri-urbain dans la zone territoriale historique de démoustication
Adulticides	Deltaméthrine seule	1 g deltaméthrine s.a/ha Formulation : -EW (Émulsion de type aqueux, 20g de deltaméthrine s.a/l) : 0,1 l/ha	Aqua-K-Othrine	-anti-adulte uniquement dans les milieux urbain non confiné et péri-urbain, hors de la zone territoriale d'expérimentation du PNR de Camargue, des 17 Sites Natura 2000, des espaces naturels soumis à d'autres

				dispositions juridiques de protection et de tous les milieux aquatiques (plans d'eau, cours d'eau, etc...) -formulation ultra bas volume -usage par épandage terrestre
	Pyréthrinés Naturelles Synergisantes (butoxide de pipéronyle)	7 g pyréthrinés naturels s.a+ 31,5 g butoxide de pipéronyle/ha Formulation : EW(émulsion de type aqueux, 30 g pyréthrinés naturels+135g butoxide de pipéronyle/l) : 0,23l/ha	Aquapy	-anti-adulte -dans toute la zone territoriale historique de démoustication, milieux urbains et périurbains, hors des 18 sites Natura 2000, des espaces naturels soumis à d'autres dispositions juridiques de protection et de tous les milieux aquatiques (plans d'eau, cours d'eau etc...) -formulation ultra bas volume -usage par épandage terrestre
	Pyrèthre naturel	2,5 % d'extrait de <i>Chrysanthemum cinerariaefolium</i> produit à partir de fleurs de <i>Tanacetum cinerariifolium</i> ouvertes et matures (correspondant à 5 % d'extrait de <i>Pyrethrum</i> à 50 %.	Harmonix Inspyr	-anti-adulte -dans toute la zone territoriale historique de démoustication, milieux urbains et périurbains, hors des 18 sites Natura 2000, des espaces naturels soumis à d'autres dispositions juridiques de protection et de tous les milieux aquatiques (plans d'eau, cours d'eau etc...) -formulation ultra bas volume -usage par épandage terrestre -Réservé pour les traitements spatiaux adulticides à proximité de parcelles agricoles labellisées AB (Agriculture Biologique)

LISTE DES 17 SITES DE L'ÉTUDE D'ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000
MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION (ref :« Actualisation de l'évaluation des incidences
Natura 2000 », référencée 93-1801-Etude-EIDMed-13-V4 du 11 janvier 2018)

TYPE	CODE	NOM DU SITE	MESURES DE RÉDUCTION OU DE PRÉVENTION
ZPS	FR9310069 (terrestre)	GARRIGUES DE LANÇON ET CHAÎNES ALENTOUR <i>animateur :Métropole AMP (CT Pays salonais)</i>	Page 33 : Privilégier le traitement aérien en période de nidification du Pipit rousseline (éviter le marais de Sagnas lors des manœuvres aériennes)
ZPS	FR9312001 (terrestre)	MARAIS ENTRE CRAU ET GRAND RHÔNE <i>(animateur : Syndicat Mixte de Gestion du PNR de Camargue)</i>	-Page 48 : Privilégier le traitement aérien en période de nidification des oiseaux (éviter les ilots de nidification lors des manœuvres aériennes) -Effectuer un travail collaboratif avec l'animateur de la ZPS
ZPS	FR9312015 (terrestre)	ÉTANGS ENTRE ISTRES ET FOS OU REGION DES ETANGS DE SAINT BLAISE <i>(animateur : Métropole AMP (CT Pays de Martigues)</i>	-Page 71 :- Assistance écologique lors des traitements terrestres sur les Salins de Fos et sur l'étang du Pourra en période de nidification des oiseaux -Adapter le traitement des roselières de Rassuen, du Pourra et de Citis en période de nidification des oiseaux (cf cartographie) -Effectuer un travail collaboratif avec l'animateur de la ZPS
ZPS	FR9312005 (terrestre)	SALINES DE L'ÉTANG-DE- BERRE <i>(animateur : Syndicat Mixte GIPREB, Gestion Intégrée de Prospective et Restauration de l'Étang-de-Berre)</i>	-Page 93 : Privilégier le traitement aérien en période de nidification des oiseaux (éviter les ilots de nidification lors des manœuvres aériennes) -Effectuer un travail collaboratif avec l'animateur de la ZPS
ZPS	FR9112013 (25%13 commune des Saintes-Maries- de-la-Mer)	PETITE CAMARGUE LAGUNO-MARINE <i>(animateur:Syndicat Mixte pour la Protection et la Gestion de la Camargue Gardoise)</i>	-Page 114 : Privilégier le traitement aérien en période de nidification des oiseaux (éviter les ilots de nidification lors des manœuvres aériennes) -Adapter le traitement des roselières en période de nidification des oiseaux (cf cartographie) -Effectuer un travail collaboratif avec l'animateur de la ZPS
ZPS	FR9310064 (terrestre)	CRAU <i>(animateur : Syndicat mixte de gestion de la nappe phréatique de la Crau SYMCRAU)</i>	aucune
ZPS	FR9310019 (terrestre et marin)	CAMARGUE <i>(animateur : Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional de Camargue)</i>	-Page 158 : Privilégier le traitement aérien en période de nidification des oiseaux (éviter les ilots de nidification lors des manœuvres aériennes) -Adapter le traitement des roselières en période de nidification des oiseaux (cf cartographie) -Définir la trajectoire de vol des engins aériens de traitement en fonction de la localisation des colonies arboricoles d'Ardéidés

			-Maintenir une distance de sécurité de entre les opérations de vol et la colonie de nidification du flamant rose située au fangassier -Effectuer un travail collaboratif avec l'animateur de la ZPS
ZPS	FR9312013 (terrestre)	LES ALPILLES (Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional des Alpilles)	aucune
ZSC	FR9101405 (terrestre : 60%13 communes d'Arles et des Saintes-Maries-de-la-Mer)	LE PETIT RHÔNE (animateur : Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional de Camargue)	Page 173 : - Eviter le traitement terrestre des habitats sensibles au piétinement -Effectuer un travail collaboratif avec l'animateur de la ZSC
ZSC	FR9301406 (terrestre : 11%13 et 89 %30)	PETITE CAMARGUE (animateur : Syndicat Mixte pour la Protection et la Gestion de la Camargue Gardoise)	-Page 181 : - Limiter le traitement terrestre au sein des habitats sensibles au piétinement (cf cartographie), notamment les lagunes, dunes, prés salés et steppes salées méditerranéennes -Eviter tout traitement terrestre mécanisé au sein des steppes salées -Effectuer un travail collaboratif avec l'animateur de la ZSC
ZSC	FR9301590 (terrestre 98 % et marin 2 % : 31 %/13)	LE RHÔNE AVAL (animateur : Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional de Camargue)	Page 191 : - Limiter le traitement terrestre au sein des habitats sensibles au piétinement (cf cartographie) -Effectuer un travail collaboratif avec l'animateur de la ZSC
ZSC	FR9301592 (terrestre et marin)	CAMARGUE (animateur : Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional de Camargue)	Page 203 : - Limiter le traitement terrestre au sein des habitats sensibles au piétinement (cf cartographie) -Limiter le traitement terrestre au sein des habitats avérés favorables à la Cistude d'Europe (voir cartographie) -Effectuer un travail collaboratif avec l'animateur de la ZSC
ZSC	FR9301595 (terrestre)	CRAU CENTRALE CRAU SÈCHE (animateur : Syndicat mixte de gestion de la nappe phréatique de la Crau SYMCRAU)	-Page 211 : Non intervention sur une bande tampon de 2 m de chaque côté des canaux favorables à l'Agrion de Mercure -Effectuer un travail collaboratif avec l'animateur de la ZSC
ZSC	FR9301596 (terrestre)	MARAIS DE LA VALLÉE DES BAUX ET MARAIS D'ARLES (animateur : Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel)	-Page 219 : - Limiter le traitement terrestre au sein des habitats sensibles au piétinement en privilégiant le traitement aérien -Effectuer un travail collaboratif avec l'animateur de la ZSC

		Régional de Camargue)	
ZSC	FR9301597 (terrestre)	MARAIS ET ZONES HUMIDES LIÉES À L'ÉTANG DE BERRE (animateur : Syndicat Mixte GIPREB, Gestion Intégrée de Prospective et Restauration de l'Étang-de-Berre)	-Page 228 : - Limiter le traitement terrestre au sein des habitats sensibles au piétinement en privilégiant le traitement aérien (voir cartographie) -Limiter le traitement terrestre au sein des habitats avérés favorables à la Cistude d'Europe (voir cartographie) -Non intervention sur une bande de 2 m de chaque côté des habitats favorables à l'Agrion de Mercure (voir cartographie) -Effectuer un travail collaboratif avec l'animateur de la ZSC
ZSC	FR9301594 (terrestre : commune de Tarascon)	LES ALPILLES (Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional des Alpilles)	aucune
ZSC	FR9301601 (terrestre) :	COTE BLEUE – CHAINE DE L'ESTAQUE	aucune

ZPS : Zone de Protection Spéciale (Directive Oiseaux)

ZSC : Zone Spéciale de Conservation (Directive Habitats)

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

13-2022-01-24-00039

Arrêté portant renouvellement d'agrément au
titre des services à la personne au bénéfice de
l'association "FEDERATION ADMR DES
BOUCHES-DU-RHONE " sise 389, Route de
Maillane - BP 32 - Mas Maryvonne Chapus - 13532
SAINT REMY DE PROVENCE CEDEX.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**ARRETE N° PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMERO : SAP782751267

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Et par délégation,
La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités des Bouches-du-Rhône

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu l'arrêté du 01 octobre 2018 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément,

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2017-04-03-030 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de Services à la Personne délivré le 19 janvier 2017 à l'Association « FEDERATION ADMR DES BOUCHES-DU-RHONE »,

Vu la demande de renouvellement d'agrément, formulée en date du 27 septembre 2021 par Monsieur Alain BUIRE, en qualité de Président de l'Association « FEDERATION ADMR DES BOUCHES-DU-RHONE » dont le siège social est situé 389, Route de Maillane - BP 32 - Mas Maryvonne Chapus 13532 SAINT REMY DE PROVENCE CEDEX et déclarée complète le 12 octobre 2021,

Vu la demande d'avis adressée en date du 12 octobre 2021 à Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône - Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique,

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément répond aux dispositions prévues à l'article R.7232-4, 3^{ème} alinéa, du code du travail,

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément de l'Association « FEDERATION ADMR DES BOUCHES-DU-RHONE » dont le siège social est situé 389, Route de Maillane - BP 32 - Mas Maryvonne Chapus 13532 SAINT REMY DE PROVENCE CEDEX est renouvelé **à compter du 19 janvier 2022** pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du Code du Travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés ;
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Les activités ci-dessus seront effectuées selon les modes **PRESTATAIRE** et **MANDATAIRE** sur le département des **Bouches-du-Rhône**.

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail.

Les activités ci-dessus seront effectuées selon le mode **MANDATAIRE** sur le département des **BOUCHES-DU-RHONE**.

ARTICLE 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 24 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône
La Responsable du département « Insertion
Professionnelle »,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

13-2022-01-24-00041

Arrêté portant renouvellement d'agrément au
titre des services à la personne au bénéfice de
l'association locale "ADMR D'EYRAGUES " sise 2,
Chemin Notre Dame - 13630 EYRAGUES.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**ARRETE N° PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMERO : SAP315267542

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Et par délégation,
La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités des Bouches-du-Rhône

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu l'arrêté du 01 octobre 2018 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément,

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2017-03-24-018 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de Services à la Personne délivré le 19 janvier 2017 à l'Association locale « ADMR D'EYRAGUES »,

Vu la demande de renouvellement d'agrément, formulée en date du 13 septembre 2021 par Madame Dominique CHARBONNEL, en qualité de Présidente de l'Association locale « ADMR D'EYRAGUES » dont le siège social est situé 2, Chemin Notre Dame - 13630 EYRAGUES et déclarée complète le 13 septembre 2021,

Vu la demande d'avis adressée en date du 23 novembre 2021 à Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône - Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique,

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément répond aux dispositions prévues à l'article R.7232-4, 3^{ème} alinéa, du code du travail,

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément de l'Association locale « ADMR D'EYRAGUES » dont le siège social est situé 2, Chemin Notre Dame - 13630 EYRAGUES est renouvelé à compter du 19 janvier 2022 pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du Code du Travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés ;
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Les activités ci-dessus seront effectuées selon les modes **PRESTATAIRE** et **MANDATAIRE** sur le département des **Bouches-du-Rhône**.

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail.

Les activités ci-dessus seront effectuées selon le mode **MANDATAIRE** sur le département des **BOUCHES-DU-RHONE**.

ARTICLE 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 24 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône
La Responsable du département « Insertion
Professionnelle »,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

13-2022-01-24-00043

Arrêté portant renouvellement d'agrément au
titre des services à la personne au bénéfice de
l'association locale "ADMR DE FONTVIEILLE -
SAINT ETIENNE DU GRES" sise Foyer Marie
Flandrin - Cours Hyacinthe Bellon - 13990
FONTVIEILLE.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**ARRETE N° PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMERO : SAP324320282

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Et par délégation,
La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités des Bouches-du-Rhône

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu l'arrêté du 01 octobre 2018 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément,

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2017-03-10-019 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de Services à la Personne délivré le 19 janvier 2017 à l'Association locale « ADMR DE FONTVIEILLE SAINT ETIENNE DU GRES »,

Vu la demande de renouvellement d'agrément, formulée en date du 13 septembre 2021 par Madame Marie-Claire MAUREAU, en qualité de Présidente de l'Association locale « ADMR DE FONTVIEILLE - SAINT ETIENNE DU GRES » dont le siège social est situé Foyer Marie Flandrin Cours Hyacinthe Bellon - 13990 FONTVIEILLE et déclarée complète le 13 septembre 2021,

Vu la demande d'avis adressée en date du 23 novembre 2021 à Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône - Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique,

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément répond aux dispositions prévues à l'article R.7232-4, 3^{ème} alinéa, du code du travail,

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément de l'Association locale « ADMR DE FONTVIEILLE - SAINT ETIENNE DU GRES » dont le siège social est situé Foyer Marie Flandrin - Cours Hyacinthe Bellon - 13990 FONTVIEILLE est renouvelé **à compter du 19 janvier 2022** pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du Code du Travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés ;
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Les activités ci-dessus seront effectuées selon les modes **PRESTATAIRE** et **MANDATAIRE** sur le département des **Bouches-du-Rhône**.

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail.

Les activités ci-dessus seront effectuées selon le mode **MANDATAIRE** sur le département des **BOUCHES-DU-RHONE**.

ARTICLE 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 24 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône
La Responsable du département « Insertion
Professionnelle »,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

13-2022-01-24-00036

Arrêté portant renouvellement d'agrément au
titre des services à la personne au bénéfice de
l'association locale "ADMR DE GRAVESON" sise
22, Résidence Pont du Canal - 13690 GRAVESON.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**ARRETE N° PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMERO : SAP782733083

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Et par délégation,
La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités des Bouches-du-Rhône

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu l'arrêté du 01 octobre 2018 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément,

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2017-03-10-021 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de Services à la Personne délivré le 19 janvier 2017 à l'Association locale « ADMR DE GRAVESON »,

Vu la demande de renouvellement d'agrément, formulée en date du 13 septembre 2021 par Monsieur Jean-Paul LAUGIER, en qualité de Président de l'Association locale « ADMR DE GRAVESON » dont le siège social est situé 22, Résidence Pont du Canal -13690 GRAVESON et déclarée complète le 13 septembre 2021,

Vu la demande d'avis adressée en date du 23 novembre 2021 à Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône - Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique,

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément répond aux dispositions prévues à l'article R.7232-4, 3^{ème} alinéa, du code du travail,

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément de l'Association locale « ADMR DE GRAVESON » dont le siège social est situé 22, Résidence Pont du Canal - 13690 GRAVESON est renouvelé à **compter du 19 janvier 2022** pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du Code du Travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés ;
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Les activités ci-dessus seront effectuées selon les modes **PRESTATAIRE** et **MANDATAIRE** sur le département des **Bouches-du-Rhône**.

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail.

Les activités ci-dessus seront effectuées selon le mode **MANDATAIRE** sur le département des **BOUCHES-DU-RHONE**.

ARTICLE 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 24 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône
La Responsable du département « Insertion
Professionnelle »,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

13-2022-01-24-00032

Arrêté portant renouvellement d'agrément au
titre des services à la personne au bénéfice de
l'association locale "ADMR DE LA VALLEE DES
BAUX" sise Place Henri Giraud - 13520
MAUSSANE LES ALPILLES.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**ARRETE N° PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMERO : SAP782747505

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Et par délégation,
La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités des Bouches-du-Rhône

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu l'arrêté du 01 octobre 2018 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément,

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2017-04-03-035 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de Services à la Personne délivré le 19 janvier 2017 à l'Association locale « ADMR DE LA VALLEE DES BAUX »,

Vu la demande de renouvellement d'agrément, formulée en date du 20 septembre 2021 par Madame Marie-Claire MAUREAU, en qualité de Présidente de l'Association locale « ADMR DE LA VALLEE DES BAUX » dont le siège social est situé Place Henri Giraud - 13520 MAUSSANE LES ALPILLES et déclarée complète le 20 septembre 2021,

Vu la demande d'avis adressée en date du 23 novembre 2021 à Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône - Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique,

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément répond aux dispositions prévues à l'article R.7232-4, 3^{ème} alinéa, du code du travail,

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément de l'Association locale « ADMR DE LA VALLEE DES BAUX » dont le siège social est situé Place Henri Giraud - 13520 MAUSSANE LES ALPILLES est renouvelé à compter du 19 janvier 2022 pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du Code du Travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés ;
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Les activités ci-dessus seront effectuées selon les modes **PRESTATAIRE** et **MANDATAIRE** sur le département des **Bouches-du-Rhône**.

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail.

Les activités ci-dessus seront effectuées selon le mode **MANDATAIRE** sur le département des **BOUCHES-DU-RHONE**.

ARTICLE 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 24 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône
La Responsable du département « Insertion
Professionnelle »,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

13-2022-01-24-00030

Arrêté portant renouvellement d'agrément au
titre des services à la personne au bénéfice de
l'association locale "ADMR DE PLAN D'ORGON"
sise Annexe de la Mairie - 13750 PLAN D'ORGON.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**ARRETE N° PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMERO : SAP537849416

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Et par délégation,
La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités des Bouches-du-Rhône

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu l'arrêté du 01 octobre 2018 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément,

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2017-03-10-031 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de Services à la Personne délivré le 19 janvier 2017 à l'Association locale « ADMR DE PLAN D'ORGON »,

Vu la demande de renouvellement d'agrément, formulée en date du 20 septembre 2021 par Monsieur Bruno DARCHE, en qualité de Président de l'Association locale « ADMR DE PLAN D'ORGON » dont le siège social est situé Annexe de la Mairie - 13750 PLAN D'ORGON et déclarée complète le 20 septembre 2021,

Vu la demande d'avis adressée en date du 23 novembre 2021 à Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône - Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique,

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément répond aux dispositions prévues à l'article R.7232-4, 3^{ème} alinéa, du code du travail,

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément de l'Association locale « ADMR DE PLAN D'ORGON » dont le siège social est situé Annexe de la Mairie - 13750 PLAN D'ORGON est renouvelé **à compter du 19 janvier 2022** pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du Code du Travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés ;
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Les activités ci-dessus seront effectuées selon les modes **PRESTATAIRE** et **MANDATAIRE** sur le département des **Bouches-du-Rhône**.

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail.

Les activités ci-dessus seront effectuées selon le mode **MANDATAIRE** sur le département des **BOUCHES-DU-RHONE**.

ARTICLE 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 24 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône
La Responsable du département « Insertion
Professionnelle »,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

13-2022-01-24-00034

Arrêté portant renouvellement d'agrément au
titre des services à la personne au bénéfice de
l'association locale "ADMR DE SAINT REMY DE
PROVENCE" sise Route de Maillane - BP 32 -
13532 SAINT REMY DE PROVENCE CEDEX.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**ARRETE N° PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMERO : SAP782771976

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Et par délégation,
La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités des Bouches-du-Rhône

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu l'arrêté du 01 octobre 2018 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément,

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2017-04-10-012 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de Services à la Personne délivré le 19 janvier 2017 à l'Association locale « ADMR DE SAINT REMY DE PROVENCE »,

Vu la demande de renouvellement d'agrément, formulée en date du 22 septembre 2021 par Monsieur Alain BUIRE, en qualité de Président de l'Association locale « ADMR DE SAINT REMY DE PROVENCE » dont le siège social est situé Route de Maillane - BP 32 - 13532 SAINT REMY DE PROVENCE CEDEX et déclarée complète le 22 septembre 2021,

Vu la demande d'avis adressée en date du 23 novembre 2021 à Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône - Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique,

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément répond aux dispositions prévues à l'article R.7232-4, 3^{ème} alinéa, du code du travail,

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément de l'Association locale « ADMR DE SAINT REMY DE PROVENCE » dont le siège social est situé Route de Maillane - BP 32 - 13532 SAINT REMY DE PROVENCE CEDEX est renouvelé **à compter du 19 janvier 2022** pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du Code du Travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés ;
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Les activités ci-dessus seront effectuées selon les modes **PRESTATAIRE** et **MANDATAIRE** sur le département des **Bouches-du-Rhône**.

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail.

Les activités ci-dessus seront effectuées selon le mode **MANDATAIRE** sur le département des **BOUCHES-DU-RHONE**.

ARTICLE 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 24 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône
La Responsable du département « Insertion
Professionnelle »,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

13-2022-01-24-00040

Récépissé de déclaration au titre des services à la
personne au bénéfice de l'association
"FEDERATION ADMR DES BOUCHES-DU-RHONE"
sise 389, Route de Maillane - BP 32 - Mas
Maryvonne Chapus - 13532 SAINT REMY DE
PROVENCE.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP782751267**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément délivré le 19 janvier 2022 à l'Association « FEDERATION ADMR DES BOUCHES-DU-RHONE »,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée le 27 septembre 2021 auprès de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône par Monsieur Alain BUIRE en qualité de Président de l'Association « FEDERATION ADMR DES BOUCHES-DU-RHONE » dont le siège social est situé 389, Route de Maillane - BP 32 - Mas Maryvonne Chapus - 13532 SAINT REMY DE PROVENCE CEDEX.

DECLARE

Que le présent récépissé abroge, à compter du 19 janvier 2022 le récépissé de déclaration n°13-2017-04-06-019 du 06 avril 2017.

A compter de cette date, cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP782751267** pour l'exercice des activités suivantes :

- Relevant de la déclaration et soumises à agrément :

- Garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés à domicile (**modes prestataire et mandataire - département des Bouches-du-Rhône**) ;

- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (**modes prestataire et mandataire - département des Bouches-du-Rhône**) ;
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales (**mode mandataire - département des Bouches-du-Rhône**) ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail (**mode mandataire - département des Bouches-du-Rhône**) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail (**mode mandataire - département des Bouches-du-Rhône**).

- Relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode **PRESTATAIRE** et **MANDATAIRE** :

- Assistance aux personnes (**hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques**) qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes (**hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques**) qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transports, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel (**hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques**) des personnes qui ont besoin d'une aide **temporaire** (domicile au lieu de travail, sur le lieu de vacances) ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petits bricolage dits « homme toutes mains » ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Assistance informatique à domicile ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Soutien scolaire ou cours à domicile ;
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes.

- Relevant de la déclaration, **soumises à autorisation et exercées en mode PRESTATAIRE** sur le **département des Bouches-du-Rhône** :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 24 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône
La Responsable du département « Insertion
Professionnelle »,

Hélène BEUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☐ ☎ 04 91 57.97 12 - ☐ 📠 04 91 57 96 40
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

13-2022-01-24-00042

Récépissé de déclaration au titre des services à la
personne au bénéfice de l'association locale
"ADMR D'EYRAGUES" sise 2, Chemin Notre
Dame - 13630 EYRAGUES.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP315267542**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément délivré le 19 janvier 2022 à l'Association locale « ADMR D'EYRAGUES »,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée le 13 septembre 2021 auprès de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône par Madame Dominique CHARBONNEL en qualité de Présidente de l'Association locale « ADMR D'EYRAGUES » dont le siège social est situé 2, Chemin Notre Dame - 13630 EYRAGUES.

DECLARE

Que le présent récépissé abroge, à compter du 19 janvier 2022 le récépissé de déclaration n°13-2017-03-31-014 du 31 mars 2017.

A compter de cette date, cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP315267542** pour l'exercice des activités suivantes :

- Relevant de la déclaration et soumises à agrément :

- Garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés à domicile (**modos prestataire et mandataire - département des Bouches-du-Rhône**) ;

- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (**modes prestataire et mandataire - département des Bouches-du-Rhône**) ;
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales (**mode mandataire - département des Bouches-du-Rhône**) ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail (**mode mandataire - département des Bouches-du-Rhône**) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail (**mode mandataire - département des Bouches-du-Rhône**).

- Relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode **PRESTATAIRE** et **MANDATAIRE** :

- Assistance aux personnes (**hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques**) qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes (**hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques**) qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transports, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel (**hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques**) des personnes qui ont besoin d'une aide **temporaire** (domicile au lieu de travail, sur le lieu de vacances) ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petits bricolage dits « homme toutes mains » ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Assistance informatique à domicile ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Soutien scolaire ou cours à domicile ;
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes.

- Relevant de la déclaration, **soumises à autorisation et exercées en mode PRESTATAIRE** sur le **département des Bouches-du-Rhône** :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 24 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône
La Responsable du département « Insertion
Professionnelle »,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

13-2022-01-24-00044

Récépissé de déclaration au titre des services à la
personne au bénéfice de l'association locale
"ADMR DE FONTVIEILLE - SAINT ETIENNE DU
GRES" sise Foyer Marie Flandrin - Cours
Hyacinthe Bellon - 13990 FONTVIEILLE.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP324320282**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément délivré le 19 janvier 2022 à l'Association locale « ADMR DE FONTVIEILLE - SAINT ETIENNE DU GRES »,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée le 13 septembre 2021 auprès de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône par Madame Marie-Claire MAUREAU en qualité de Présidente de l'Association locale « ADMR DE FONTVIEILLE - SAINT ETIENNE DU GRES » dont le siège social est situé Foyer Marie Flandrin - Cours Hyacinthe Bellon - 13990 FONTVIEILLE.

DECLARE

Que le présent récépissé abroge, à compter du 19 janvier 2022 le récépissé de déclaration n°13-2017-03-10-020 du 10 mars 2017.

A compter de cette date, cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP324320282** pour l'exercice des activités suivantes :

- Relevant de la déclaration et soumises à agrément :

- Garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés à domicile (**modes prestataire et mandataire - département des Bouches-du-Rhône**) ;

- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (**modes prestataire et mandataire - département des Bouches-du-Rhône**) ;
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales (**mode mandataire - département des Bouches-du-Rhône**) ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail (**mode mandataire - département des Bouches-du-Rhône**) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail (**mode mandataire - département des Bouches-du-Rhône**).

- Relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode **PRESTATAIRE** et **MANDATAIRE** :

- Assistance aux personnes (**hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques**) qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes (**hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques**) qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transports, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel (**hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques**) des personnes qui ont besoin d'une aide **temporaire** (domicile au lieu de travail, sur le lieu de vacances) ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petits bricolage dits « homme toutes mains » ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Assistance informatique à domicile ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Soutien scolaire ou cours à domicile ;
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes.

- Relevant de la déclaration, **soumises à autorisation et exercées en mode PRESTATAIRE** sur le **département des Bouches-du-Rhône** :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 24 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône
La Responsable du département « Insertion
Professionnelle »,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

13-2022-01-24-00037

Récépissé de déclaration au titre des services à la
personne au bénéfice de l'association locale
"ADMR DE GRAVESON" sise 22, Résidence Pont
du Canal - 13690 GRAVESON.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP782733083**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément délivré le 19 janvier 2022 à l'Association locale « ADMR DE GRAVESON »,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée le 13 septembre 2021 auprès de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône par Monsieur Jean-Paul LAUGIER en qualité de Président de l'Association locale « ADMR DE GRAVESON » dont le siège social est situé 22, Résidence Pont du Canal - 13690 GRAVESON.

DECLARE

Que le présent récépissé abroge, à compter du 19 janvier 2022 le récépissé de déclaration n°13-2017-03-10-022 du 10 mars 2017.

A compter de cette date, cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP782733083** pour l'exercice des activités suivantes :

- Relevant de la déclaration et soumises à agrément :

- Garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés à domicile (**modos prestataire et mandataire - département des Bouches-du-Rhône**) ;

- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (**modes prestataire et mandataire - département des Bouches-du-Rhône**) ;
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales (**mode mandataire - département des Bouches-du-Rhône**) ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail (**mode mandataire - département des Bouches-du-Rhône**) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail (**mode mandataire - département des Bouches-du-Rhône**).

- Relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode **PRESTATAIRE** et **MANDATAIRE** :

- Assistance aux personnes (**hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques**) qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes (**hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques**) qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transports, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel (**hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques**) des personnes qui ont besoin d'une aide **temporaire** (domicile au lieu de travail, sur le lieu de vacances) ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petits bricolage dits « homme toutes mains » ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Assistance informatique à domicile ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
 - Soutien scolaire ou cours à domicile ;
 - Soins esthétiques pour personnes dépendantes.
- Relevant de la déclaration, **soumises à autorisation et exercées en mode PRESTATAIRE** sur le **département des Bouches-du-Rhône** :
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
 - Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
 - Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 24 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône
La Responsable du département « Insertion
Professionnelle »,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

13-2022-01-24-00038

Récépissé de déclaration au titre des services à la
personne au bénéfice de l'association locale
"ADMR DE GRAVESON" sise 22, Résidence Pont
du Canal - 13690 GRAVESON.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP782733083**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément délivré le 19 janvier 2022 à l'Association locale « ADMR DE GRAVESON »,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée le 13 septembre 2021 auprès de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône par Monsieur Jean-Paul LAUGIER en qualité de Président de l'Association locale « ADMR DE GRAVESON » dont le siège social est situé 22, Résidence Pont du Canal - 13690 GRAVESON.

DECLARE

Que le présent récépissé abroge, à compter du 19 janvier 2022 le récépissé de déclaration n°13-2017-03-10-022 du 10 mars 2017.

A compter de cette date, cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP782733083** pour l'exercice des activités suivantes :

- Relevant de la déclaration et soumises à agrément :

- Garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés à domicile (**modes prestataire et mandataire - département des Bouches-du-Rhône**) ;

- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (**modes prestataire et mandataire - département des Bouches-du-Rhône**) ;
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales (**mode mandataire - département des Bouches-du-Rhône**) ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail (**mode mandataire - département des Bouches-du-Rhône**) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail (**mode mandataire - département des Bouches-du-Rhône**).

- Relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode **PRESTATAIRE** et **MANDATAIRE** :

- Assistance aux personnes (**hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques**) qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes (**hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques**) qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transports, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel (**hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques**) des personnes qui ont besoin d'une aide **temporaire** (domicile au lieu de travail, sur le lieu de vacances) ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petits bricolage dits « homme toutes mains » ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Assistance informatique à domicile ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Soutien scolaire ou cours à domicile ;
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes.

- Relevant de la déclaration, **soumises à autorisation et exercées en mode PRESTATAIRE** sur le **département des Bouches-du-Rhône** :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 24 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône
La Responsable du département « Insertion
Professionnelle »,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

13-2022-01-24-00033

Récépissé de déclaration au titre des services à la
personne au bénéfice de l'association locale
"ADMR DE LA VALLEE DES BAUX" sise Place
Henri Giraud - 13520 MAUSSANE LES ALPILLES.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP782747505**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément délivré le 19 janvier 2022 à l'Association locale « ADMR DE LA VALLEE DES BAUX »,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée le 20 septembre 2021 auprès de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône par Madame Marie-Claire MAUREAU en qualité de Présidente de l'Association locale « ADMR DE LA VALLEE DES BAUX » dont le siège social est situé Place Henri Giraud - 13520 MAUSSANE LES ALPILLES.

DECLARE

Que le présent récépissé abroge, à compter du 19 janvier 2022 le récépissé de déclaration n°13-2017-04-06-025 du 06 avril 2017.

A compter de cette date, cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP782747505** pour l'exercice des activités suivantes :

- Relevant de la déclaration et soumises à agrément :

- Garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés à domicile (**modes prestataire et mandataire - département des Bouches-du-Rhône**) ;

- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (**modes prestataire et mandataire - département des Bouches-du-Rhône**) ;
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales (**mode mandataire - département des Bouches-du-Rhône**) ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail (**mode mandataire - département des Bouches-du-Rhône**) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail (**mode mandataire - département des Bouches-du-Rhône**).

- Relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode **PRESTATAIRE** et **MANDATAIRE** :

- Assistance aux personnes (**hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques**) qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes (**hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques**) qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transports, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel (**hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques**) des personnes qui ont besoin d'une aide **temporaire** (domicile au lieu de travail, sur le lieu de vacances) ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petits bricolage dits « homme toutes mains » ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Assistance informatique à domicile ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Soutien scolaire ou cours à domicile ;
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes.

- Relevant de la déclaration, **soumises à autorisation et exercées en mode PRESTATAIRE** sur le **département des Bouches-du-Rhône** :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 24 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône
La Responsable du département « Insertion
Professionnelle »,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☐ ☎ 04 91 57.97 12 - ☐ 📠 04 91 57 96 40
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

13-2022-01-24-00031

Récépissé de déclaration au titre des services à la
personne au bénéfice de l'association locale
"ADMR DE PLAN D'ORGON" sise Annexe de la
Mairie - 13750 PLAN D'ORGON.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP537849416**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément délivré le 19 janvier 2022 à l'Association locale « ADMR DE PLAN D'ORGON »,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée le 20 septembre 2021 auprès de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône par Monsieur Bruno DARCHE en qualité de Président de l'Association locale « ADMR DE PLAN D'ORGON » dont le siège social est situé Annexe de la Mairie - 13750 PLAN D'ORGON.

DECLARE

Que le présent récépissé abroge, à compter du 19 janvier 2022 le récépissé de déclaration n°13-2017-03-10-032 du 10 mars 2017.

A compter de cette date, cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP537849416** pour l'exercice des activités suivantes :

- Relevant de la déclaration et soumises à agrément :

- Garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés à domicile (**modos prestataire et mandataire - département des Bouches-du-Rhône**) ;

- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (**modes prestataire et mandataire - département des Bouches-du-Rhône**) ;
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales (**mode mandataire - département des Bouches-du-Rhône**) ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail (**mode mandataire - département des Bouches-du-Rhône**) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail (**mode mandataire - département des Bouches-du-Rhône**).

- Relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode **PRESTATAIRE** et **MANDATAIRE** :

- Assistance aux personnes (**hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques**) qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes (**hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques**) qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transports, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel (**hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques**) des personnes qui ont besoin d'une aide **temporaire** (domicile au lieu de travail, sur le lieu de vacances) ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petits bricolage dits « homme toutes mains » ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Assistance informatique à domicile ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Soutien scolaire ou cours à domicile ;
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes.

- Relevant de la déclaration, **soumises à autorisation et exercées en mode PRESTATAIRE** sur le **département des Bouches-du-Rhône** :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 24 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône
La Responsable du département « Insertion
Professionnelle »,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

13-2022-01-24-00035

Récépissé de déclaration au titre des services à la
personne au bénéfice de l'association locale
"ADMR DE SAINT REMY DE PROVENCE" sise
Route de Maillane - BP 32 - 13532 SAINT REMY DE
PROVENCE.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP782771976**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément délivré le 19 janvier 2022 à l'Association locale « ADMR DE SAINT REMY DE PROVENCE »,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée le 22 septembre 2021 auprès de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône par Monsieur Alain BUIRE en qualité de Président de l'Association locale « ADMR DE SAINT REMY DE PROVENCE » dont le siège social est situé Route de Maillane - BP 32 - 13532 SAINT REMY DE PROVENCE CEDEX.

DECLARE

Que le présent récépissé abroge, à compter du 19 janvier 2022 le récépissé de déclaration n°13-2017-04-10-013 du 10 avril 2017.

A compter de cette date, cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP782771976** pour l'exercice des activités suivantes :

- Relevant de la déclaration et soumises à agrément :

- Garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés à domicile (**modes prestataire et mandataire - département des Bouches-du-Rhône**) ;

- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (**modes prestataire et mandataire - département des Bouches-du-Rhône**) ;
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales (**mode mandataire - département des Bouches-du-Rhône**) ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail (**mode mandataire - département des Bouches-du-Rhône**) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail (**mode mandataire - département des Bouches-du-Rhône**).

- Relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode **PRESTATAIRE** et **MANDATAIRE** :

- Assistance aux personnes (**hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques**) qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes (**hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques**) qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transports, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel (**hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques**) des personnes qui ont besoin d'une aide **temporaire** (domicile au lieu de travail, sur le lieu de vacances) ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petits bricolage dits « homme toutes mains » ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Assistance informatique à domicile ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Soutien scolaire ou cours à domicile ;
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes.

- Relevant de la déclaration, **soumises à autorisation et exercées en mode PRESTATAIRE** sur le **département des Bouches-du-Rhône** :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 24 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône
La Responsable du département « Insertion
Professionnelle »,

Hélène BEUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☐ ☎ 04 91 57.97 12 - ☐ 📠 04 91 57 96 40
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-03-15-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'effectuer des battues administratives aux
sangliers (2022-65)

**Arrêté Préfectoral
portant autorisation d'effectuer des battues administratives aux sangliers
(2022-65)**

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L 427-7;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie ;

VU l'Arrêté du Premier Ministre du 23 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe d'Issernio en qualité de directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n°13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issernio, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n°13-2022-01-20-00010 du 20 janvier 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT les nombreux dégâts occasionnés sur la commune de Venelles, les interventions répétées de la louveterie, la dernière demande d'un agriculteur en date du 22 février 2022

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRÊTE

Article premier, objet :

Une battue administrative aux sangliers est organisée le 20/03/2022 sur la commune de Venelles sur les secteurs : Saint Hippolyte, La Tuilerie, L'Héritier, Mon travail, La Manon.

En cas de nécessité apparaissant lors de la battue, les interventions pourront être réalisées sur tous les secteurs d'où proviennent les sangliers, ainsi que sur tous les secteurs sur lesquels ils se réfugient.

Article 2 :

La battue se déroulera le dimanche 20 mars 2022 sous la direction effective de Mme Marilyns CINQUINI, M. Michel DAVID et de M. Julien FLORES, Lieutenants de Louveterie des 5^e, 10^e et 13^e circonscription des Bouches-du-Rhône, accompagnés des chasseurs qu'ils auront désignés. Ils pourront être accompagnés d'autres lieutenants de louveterie du département et si nécessaire ils pourront solliciter l'appui de l'OFB.

Article 3 :

Pour des raisons de sécurité, des chasseurs pourront être postés ou intervenir sur les territoires de Aix-en-Provence et Saint-Marc-de-Jaumegarde limitrophes au territoire de Venelles où se déroulera la battue.

L'utilisation de véhicules pour rejoindre les postes, rechercher et transporter les chiens est autorisée.

L'emploi de la chevrotine est interdit.

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Le nombre de participants est limité à 50 personnes.

La détention du permis de chasse est obligatoire.

La recherche d'animaux blessés sera déclenchée par Mme Marilyns CINQUINI, M. Michel DAVID et M. Julien FLORES qui feront appel à un conducteur de chien de sang agréé de l'U.N.U.C.R. ou de l'A.R.G.G.B..

Article 4 :

À l'issue de la battue, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

La venaison pourra être soit :

- 1-Remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).
- 2-Traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune).
- 3-Distribuée aux participants de la battue.

Article 5, suivi et exécution :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône
- Marilyns CINQUINI, Julien FLORES, Michel DAVID, Lieutenants de Louveterie des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune de Venelles,
- Le Maire de la commune d'Aix-en-Provence,
- Le Maire de la commune de Saint-Marc-de-Jaumegarde,
- Le directeur de la Police Municipale de la commune de Venelles,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental,

P/ le Directeur Départemental,
Le Chef du S. M. E. E.,

signé

Bénédicte MOISSON DE VAUX

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-03-15-00005

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'effectuer une opération de destruction
administrative aux pigeons - (2022-03)

**Arrêté Préfectoral
portant autorisation d'effectuer une opération de destruction administrative
aux pigeons – (2022-03)**

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L. 427-7 ;

VU l'Arrêté du 19 Pluviose An V;

VU l'Arrêté Préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie;

VU le décret ministériel n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 19 juillet 2020 portant délégation de signature de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental, interministériel, des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral 13-2022-01-20-00010 du 20 janvier 2022 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

VU la demande présentée par Monsieur Thierry ETIENNE, lieutenant de louveterie en date du 08/03/2022,

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône ;

Considérant les nuisances causées par les déjections de pigeons sur le site de la station service du supermarché Casino à La Destrousse,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

M. Thierry ETIENNE, lieutenant de louveterie de la 11^e circonscription des Bouches-du-Rhône, est autorisé à pratiquer la régulation du pigeon à toute heure du jour et de la nuit à l'heure qu'il jugera opportune sur la commune de La Destrousse,

Article 2 :

Les opérations de destruction se feront du 15 mars au 21 mars, sous la direction effective de M. Thierry ETIENNE, lieutenant de louveterie de la 11^e circonscription des Bouches-du-Rhône, et des assistants qu'il aura désignés.

Article 3 :

La destruction des pigeons pourra être effectuée au moyen de toutes armes autorisées pour la chasse.
La détention du permis de chasse validé est obligatoire pour les assistants chasseurs.

Article 4 :

A l'issue de l'opération de destruction, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3

Téléphone : 04 91 28 40 40

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Les cadavres d'animaux seront pris en charge par la Ville de La Destrousse.

Article 5, suivi et exécution :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Colonel commandant le groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône
- M. Thierry ETIENNE, Lieutenant de Louveterie,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune de La Destrousse.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental,

Pour le Directeur Départemental et par délégation
L'adjoint au chef du S. M. E. E.,
signé

Frédéric ARCHELAS

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-03-09-00017

Arrêté préfectoral portant autorisation dérogatoire à l'article L.411-1 du Code de l'environnement, au bénéfice de la Fondation Tour du Valat, pour procéder à des fins scientifiques à la capture, au transport, au prélèvement de matériel biologique, au marquage et au relâcher des Cistudes d'Europe (*Emys Orbicularis*), au cours des années 2022 à 2024.

Arrêté préfectoral portant autorisation dérogatoire à l'article L.411-1 du Code de l'Environnement, au bénéfice de la Fondation Tour du Valat, pour procéder à des fins scientifiques à la capture, au transport, au prélèvement de matériel biologique, au marquage et au relâché des Cistudes d'Europe (*Emys Orbicularis*), au cours des années 2022 à 2024.

Vu la directive européenne 92/43 du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le Code de l'Environnement, articles L.411-1, L.411-2, 4°, d ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande d'instruction des dérogations définies au 4^{ème} alinéa de l'article L.411-1, au titre de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Phillipe D'Issernio, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2022-01-20-00010 du 20 janvier 2022 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, ci-après dénommée la DDTM-13,

Vu l'avis du 16 février 2022 formulé par le conseil scientifique régional de la protection de la nature (CSRPN)

Vu la consultation du public réalisé du 17 février au 3 mars 2022 en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement, sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône et n'ayant donné lieu à aucune participation

Considérant la demande de la Fondation Tour du Valat, ci-après dénommée « la TdV », fondation scientifique privée reconnue d'utilité publique, formulée en date du 12 janvier 2022 pour poursuite d'une étude démographique et l'acquisition de données écotoxicologiques sur l'espèce protégée Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*), sous la signature de son directeur général, monsieur Jean JALBERT ;

Considérant que cette étude contribue à l'amélioration des connaissances démographiques et biologiques sur une espèce protégée ;

Considérant que cette étude s'inscrit dans le cadre des Plans nationaux d'actions en faveur de la Cistude d'Europe ;

Considérant que la présente autorisation dérogatoire ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Cistude d'Europe qu'elle concerne ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}, objectif et espèce concernée:

Le présent arrêté autorise à titre dérogatoire, sur une l'espèce protégée Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*) :

- 1) la capture d'individus à l'aide de pièges ;
- 2) leur transport vers les locaux du bénéficiaire ;
- 3) le prélèvement de matériel biologique (sang) sur ces individus ;
- 4) leur marquage par encoche sur les écailles ;
- 5) le transport et le relâché sur le site de capture.

Cette autorisation dérogatoire intervient dans le cadre d'une double étude démographique et écotoxicologique sur les populations de Cistude d'Europe du delta du Rhône.

Article 2, bénéficiaire :

La présente autorisation dérogatoire est octroyée à la Fondation Tour du Valat, sise Le Sambuc 13200 Arles, représentée par son directeur général, monsieur Jean JALBERT ;

Article 3, mandataires :

1) Au titre de coordinateur de l'étude :

- Anthony OLIVIER, Garde technicien commissionné de la Réserve naturelle régionale de la Tour du Valat, formé à la conception de projets scientifiques et à l'utilisation d'animaux de la faune sauvage à des fins scientifiques, disposant de plusieurs années d'expérience sur l'écologie de la Cistude d'Europe.

2) Au titre de personnel intervenant sur les spécimens vivants :

- Anthony OLIVIER, Garde technicien commissionné de la Réserve naturelle régionale de la Tour du Valat ;
- Marion VITTECOQ, docteur en biologie, chargée de recherche, formée à la conception de projets scientifiques et à l'utilisation d'animaux de la faune sauvage à des fins scientifiques, référente bien-être animal de la TdV ;
- Leslie-Anne Merleau, doctorante et titulaire d'un master 2 portant sur l'écotoxicologie ;
- Carole Leray, technicienne de l'équipe écologie de la santé et titulaire d'une licence pro ATIB ;
- Olivier LOURDAIS, docteur en biologie, chargé de recherche, formateur à la conception de projets scientifiques et à l'utilisation d'animaux de la faune sauvage à des fins scientifiques, expert en herpétologie ;
- Aurélie GOUTTE, docteur en écologie, experte en écotoxicologie de la faune aquatique ;
- Paco BUSTAMANTE, docteur en écologie, expert en écotoxicologie, formé à la conception de projets scientifiques et à l'utilisation d'animaux de la faune sauvage à des fins scientifiques ;
- Les services civiques et/ou stagiaire co encadrés par les personnes susnommées dans le cadre du projet ;

Chaque personnel intervenant sur les spécimens vivant est tenu de porter sur soi une copie du présent acte afin de pouvoir la présenter lors d'un éventuel contrôle.

Article 4, territoire concerné :

La présente autorisation dérogatoire est applicable sur les territoires communaux d'Arles, des Saintes-Maries-de-la-Mer, de Port-Saint-Louis-du-Rhône et de Fos-sur-Mer.

Article 5, interventions sur la Cistude d'Europe :

1) Capture d'individus :

- Le quota maximal total d'individus capturés par an est de 300 ;
- La capture s'effectue à la main, à l'aide d'épuisette ou de pièges-nasses (verveux) placés au niveau des berges des canaux ou des marais, de manière à ce que la partie supérieure du piège reste hors de l'eau pour assurer la respiration des animaux piégés ;
- Les pièges seront relevés tous les jours ;
- Les animaux piégés n'appartenant pas à l'espèce Cistude d'Europe sont immédiatement relâchés sur place .

2) Transport des individus capturés:

- Le transport des individus s'effectue dans des seaux individuels, en voiture, vers les locaux de la TdV.

3) Prélèvements biologiques :

- Des prélèvements de sang peuvent être réalisés sur les individus capturés, dans la limite d'1,5 millilitre (mL) par individu ;
- Les individus capturés peuvent faire l'objet de mesures biométriques.

4) Marquage :

- Les individus peuvent faire l'objet d'un marquage individuel par encoche sur les écailles marginales de la dossière ;
- Le marquage est réalisé à l'aide d'une petite lame de scie égoïne, sur 2 millimètres (mm) de profondeur.

5) Transport des individus en vue de leur relâcher :

- Le transport des individus s'effectue dans des seaux individuels, en voiture, vers le site de capture de l'individu ;
- Le relâcher des individus a lieu impérativement le même jour que leur capture.

Article 6, transmission des résultats obtenus:

1) Lors de la publication des résultats obtenus dans la cadre du présent acte (rapport final ou publications scientifiques), le bénéficiaire en adressera un exemplaire à la DDTM 13 et à la DREAL PACA.

2) Le bénéficiaire s'engage à verser les données d'inventaire obtenues dans la cadre du présent acte au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE)

Article 7, validité, publication et recours :

Le présent acte est applicable de sa date de publication au registre des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône au 31 décembre 2024.

Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8, exécution :

- Le Préfet de Police du département des Bouches-du-Rhône,
 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
 - Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental des Bouches-du-Rhône,
 - Le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 mars 2022

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
le Chef du Pôle Nature et Territoires,
Frédéric ARCHELAS

Signé

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-03-10-00005

Décision n°2022/01 prise par la Commission
Départementale de la Chasse et de la Faune
sauvage dans sa formation spécialisée en matière
d'indemnisation de dégâts de gibier aux cultures
et aux récoltes agricoles (CDFCS-DG) en date du
7 mars 2022 - Tableau 4 bis

Décision n°2022/01 prise par la Commission Départementale
de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation spécialisée
en matière d'indemnisation de dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles
(CDCFS-DG) en date du 7 mars 2022

La DDTM 13, représentant le Préfet des Bouches-du-Rhône, a réuni le 7 mars 2022, la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation spécialisée en matière d'indemnisation de dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles.

Au cours de cette séance, et en application de l'article L.426-5 du code de l'environnement, les barèmes départementaux d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, ont été validés et publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

- Le tableau n° 4 bis ci-dessous, annule et remplace le tableau n°4 publié au recueil des actes administratifs spécial n°13-2022-066 du 8 mars 2022 :

CDCFS – Formation spécialisée indemnisation des dégâts de gibier – Dégâts aux cultures et récoltes

Tableau N° 4 Bis – Barèmes d'indemnisation FRUITS et LEGUMES année 2021 adoptés le 7 mars 2022

DESIGNATION		PRIX / Qt CONVENTIONNEL (1)	PRIX/Qt - BIOLOGIQUE	FRAIS DE RECOLTE / HA
FRUITS	FRAISE (standard / cléry) SOUS SERRE	377,00 €	743,33 €	14 993,00 €
	FRAISE PLEIN CHAMP	269,00 €	678,53 €	10 144,00 €
	MELON BLANC	81,00 €	135,92 €	1 691,00 €
	MELON JAUNE CHARENTAIS	81,00 €	135,92 €	1 691,00 €
	PASTEQUE	21,00 €	77,57 €	1 485,00 €
	CERISE BURLAT / ROUGE	261,00 €	601,29 €	2 688,00 €
	AMANDE	330,00 €		
REPIQUAGE	FRAISIER	sur facture		
LEGUMES	CHOU BROCOLI	97,00 €	213,99 €	1 797,00 €
	CHOU FLEUR	59,00 €	95,60 €	1 604,00 €
	CHOU ROMANESCO	33,00 €	121,76 €	1 808,00 €
	POMME DE TERRE	50,00 €	77,22 €	910,00 €
	CAROTTE	55,00 €	120,59 €	1 934,00 €
	FENOUIL	86,00 €	161,27 €	1 888,00 €
	NAVET	59,00 €	96,15 €	2 411,00 €
	EPINARD	91,00 €	194,98 €	1 934,00 €
	OIGNON	71,00 €	84,74 €	1 297,00 €
	POTIMARRON	36,00 €	105,37 €	1 041,00 €
	BUTTERNUT	36,00 €	98,37 €	1 041,00 €
	COURGE MUSQUEE	36,00 €	88,37 €	1 041,00 €
	COURGE MEDITERRANEE	36,00 €	79,37 €	1 041,00 €
	PATATE DOUCE		122,40 €	
	POIREAU	108,00 €	148,75 €	3 088,00 €
	COURGETTE	49,00 €	132,29 €	3 526,00 €
	SALADE LAITUE PLEIN CHAMP	78,00 €	155,58 €	2 307,00 €
SALADE SOUS SERRE	126,00 €	146,93 €	2 730,00 €	
REPIQUAGE	PLANT CHOU	sur facture		

(1) : barèmes calamité agricole 2018 -2020, à actualiser en 2022

Rappels importants :

a) - la déduction des frais de récoltes non engagés est applicable lorsque 100 % de la parcelle est détruite ; charge à l'exploitant d'apporter les éléments pour en évaluer le montant.

b) - les barèmes ci-dessus sont augmentés de 20 % en cas d'autoconsommation par l'agriculteur (cf. CNI du 27/11/2019)

Fait à Marseille le 10 mars 2022

Pour le DDTM 13 et par délégation,
L'Adjoint au Chef du SMEE

Signé

Frédéric ARCHELAS

Office national des forêts

13-2022-03-15-00006

Modification du parcellaire cadastral composant
la forêt communale relevant du régime forestier
de Eygalières sise sur le territoire communal de
Eygalières



**Arrêté n°
portant modification du parcellaire cadastral composant
la forêt communale relevant du régime forestier de Eygalières
sise sur le territoire communal de Eygalières**

Le Préfet
de la Région Provence Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** les articles L 211.1, L 214.3, R 214.2 et R 214.7 du Code Forestier,
- VU** les délibérations n°120.2018 du 27 décembre 2018, N°66.2021 et 68.2021 du 30 août 2021 du conseil municipal de Eygalières,
- VU** le rapport de présentation du 20 janvier 2022 du Gestionnaire Foncier de l'Agence Territoriale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts avec avis favorable,
- VU** la demande de l'Office National des Forêts - Agence Territoriale Bouches-du-Rhône - Vaucluse en date du 24 janvier 2022,
- VU** les plans des lieux,
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier : Relèvent du régime forestier les parcelles cadastrales sises sur le territoire communal de Eygalières, d'une contenance totale de **39a 77ca**, désignées dans le tableau suivant :

NOUVELLES PARCELLES AU REGIME FORESTIER							
COMMUNE	SECTION	PARCELLE	LIEU-DIT	SURFACE	CONTENANCE		
					HA	A	CA
EYGALIERES	CH	158	COSTE BONNE	2650	0	26	50
EYGALIERES	CH	276	COSTE BONNE	1327	0	13	27
TOTAL				3977	0	39	77

Article 2 : Ne relèvent plus du régime forestier les parcelles cadastrales sises sur le territoire communal de Eygalières, d'une contenance totale de **29a 73ca**, désignée dans le tableau suivant :

PARCELLES A DISTRAIRE DU REGIME FORESTIER							
COMMUNE	SECTION	PARCELLE	LIEU-DIT	SURFACE	CONTENANCE		
					HA	A	CA
EYGALIERES	CH	275	COSTE BONNE	2134	0	21	34
EYGALIERES	AX	179	LONGUIOLLE	60	0	0	60
EYGALIERES	CL	367	MAS DES PECHIES	355	0	3	55
EYGALIERES	CL	371	MAS DES PECHIES	424	0	4	24
TOTAL				2973	0	29	73

Article 3 : La forêt communale de Eygalières relevant du régime forestier, d'une contenance totale de **1188ha 97a 66ca**, est désormais composée des parcelles suivantes :

NOUVELLE COMPOSITION DE LA FORET COMMUNALE							
COMMUNE	SECTION	PARCELLE	LIEU-DIT	SURFACE	CONTENANCE		
					HA	A	CA
EYGALIERES	AX	51	LONGUIOLLE	69110	6	91	10
EYGALIERES	AX	57	LONGUIOLLE	4515	0	45	15
EYGALIERES	AX	180	LONGUIOLLE	2670	0	26	70
EYGALIERES	CH	134	LE DEVENSON	6690	0	66	90
EYGALIERES	CH	136	LE DEVENSON	680	0	6	80
EYGALIERES	CH	141	LE DEVENSON	2000	0	20	0
EYGALIERES	CH	142	LE DEVENSON	1850	0	18	50
EYGALIERES	CH	144	COSTE BONNE	6200	0	62	0
EYGALIERES	CH	149	COSTE BONNE	3910	0	39	10
EYGALIERES	CH	151	COSTE BONNE	4850	0	48	50
EYGALIERES	CH	153	COSTE BONNE	2300	0	23	0
EYGALIERES	CH	158	COSTE BONNE	2650	0	26	50
EYGALIERES	CH	173	COSTE BONNE	43820	4	38	20
EYGALIERES	CH	209	LE DEVENSON	249527	24	95	27
EYGALIERES	CH	241	COSTE BONNE	5420	0	54	20
EYGALIERES	CH	244	COSTE BONNE	65952	6	59	52
EYGALIERES	CH	246	COSTE BONNE	308	0	3	8
EYGALIERES	CH	247	COSTE BONNE	880	0	8	80
EYGALIERES	CH	274	COSTE BONNE	31326	3	13	26

NOUVELLE COMPOSITION DE LA FORET COMMUNALE							
COMMUNE	SECTION	PARCELLE	LIEU-DIT	SURFACE	CONTENANCE		
					HA	A	CA
EYGALIERES	CH	276	COSTE BONNE	1327	0	13	27
EYGALIERES	CI	65	LE CONTRAS	572180	57	21	80
EYGALIERES	CI	66	LE ROUCAS	51770	5	17	70
EYGALIERES	CI	78	LE ROUCAS	2270	0	22	70
EYGALIERES	CI	84	LE ROUCAS	10220	1	2	20
EYGALIERES	CI	88	LE ROUCAS	14665	1	46	65
EYGALIERES	CI	93	LE ROUCAS	76680	7	66	80
EYGALIERES	CI	98	LE ROUCAS	1340	0	13	40
EYGALIERES	CK	38	MAS DE BARROUYER	140980	14	9	80
EYGALIERES	CK	39	MAS DE BARROUYER	158970	15	89	70
EYGALIERES	CK	46	MAS DE BARROUYER	1600	0	16	0
EYGALIERES	CK	48	MAS DE BARROUYER	251290	25	12	90
EYGALIERES	CK	57	MAS DE BARROUYER	2940	0	29	40
EYGALIERES	CK	68	MAS DE BARROUYER	33020	3	30	20
EYGALIERES	CK	73	MAS DE BARROUYER	10500	1	5	0
EYGALIERES	CK	79	MAS DE BARROUYER	33520	3	35	20
EYGALIERES	CK	93	MAS DE BARROUYER	3410	0	34	10
EYGALIERES	CK	102	MAS DE BARROUYER	3170	0	31	70
EYGALIERES	CK	125	MAS DE BARROUYER	3090	0	30	90
EYGALIERES	CK	152	MAS DE BARROUYER	2235	0	22	35
EYGALIERES	CK	168	MAS DE BARROUYER	200964	20	9	64
EYGALIERES	CL	13	MAS DES PECHIES	6000	0	60	0
EYGALIERES	CL	90	LA RASCASSE	15390	1	53	90
EYGALIERES	CL	91	LA RASCASSE	2270	0	22	70
EYGALIERES	CL	103	LA RASCASSE	1770	0	17	70
EYGALIERES	CL	105	LA RASCASSE	24570	2	45	70
EYGALIERES	CL	107p	LA RASCASSE	168545	16	85	45
EYGALIERES	CL	109	LA RASCASSE	1120	0	11	20
EYGALIERES	CL	120	LA RASCASSE	6830	0	68	30
EYGALIERES	CL	338	MAS DES PECHIES	2732	0	27	32
EYGALIERES	CL	342	MAS DES PECHIES	1082	0	10	82
EYGALIERES	CL	366	MAS DES PECHIES	11695	1	16	95
EYGALIERES	CL	372	MAS DES PECHIES	17938	1	79	38
EYGALIERES	CM	29	LA LEQUE	26820	2	68	20
EYGALIERES	CM	34	LA LEQUE	12970	1	29	70
EYGALIERES	CM	37	CHE DES ROMARINS	980	0	9	80
EYGALIERES	CM	88p	LA LEQUE	8300	0	83	0
EYGALIERES	CM	90	LA LEQUE	7210	0	72	10
EYGALIERES	CM	99	LA LEQUE	16700	1	67	0
EYGALIERES	CM	100	LA LEQUE	7080	0	70	80
EYGALIERES	CM	105	LA LEQUE	4670	0	46	70
EYGALIERES	CM	106	LA LEQUE	1720	0	17	20

NOUVELLE COMPOSITION DE LA FORET COMMUNALE							
COMMUNE	SECTION	PARCELLE	LIEU-DIT	SURFACE	CONTENANCE		
					HA	A	CA
EYGALIERES	CM	107	LA LEQUE	6670	0	66	70
EYGALIERES	CM	115	LA LEQUE	55410	5	54	10
EYGALIERES	CM	220	LA LEQUE	2760	0	27	60
EYGALIERES	CM	221	LA LEQUE	21320	2	13	20
EYGALIERES	CM	232p	LA LEQUE	80004	8	0	4
EYGALIERES	CM	312p	LA LEQUE	105361	10	53	61
EYGALIERES	CN	9	LA VALLONGUE	2810	0	28	10
EYGALIERES	CN	24	LA VALLONGUE	1612395	161	23	95
EYGALIERES	CN	27	LA VALLONGNE	7355	0	73	55
EYGALIERES	CN	28	LA VALLONGUE	4802190	480	21	90
EYGALIERES	CN	49	LA VALLONGUE	62560	6	25	60
EYGALIERES	CN	52	LA VALLONGUE	2750	0	27	50
EYGALIERES	CN	58	LA VALLONGUE	5500	0	55	0
EYGALIERES	CN	61	LA VALLONGUE	3185	0	31	85
EYGALIERES	CN	62	LA VALLONGUE	1250	0	12	50
EYGALIERES	CN	63	LA VALLONGUE	8875	0	88	75
EYGALIERES	CN	75	LA VALLONGUE	3250	0	32	50
EYGALIERES	CN	76	LA VALLONGUE	12185	1	21	85
EYGALIERES	CN	80	LA VALLONGUE	1250	0	12	50
EYGALIERES	CO	1	GRAND HUBAC	950	0	9	50
EYGALIERES	CO	19	GRAND HUBAC	158650	15	86	50
EYGALIERES	CO	36	GRAND HUBAC	865	0	8	65
EYGALIERES	CO	40	GRAND HUBAC	13740	1	37	40
EYGALIERES	CO	42	GRAND HUBAC	3180	0	31	80
EYGALIERES	CO	43	GRAND HUBAC	4240	0	42	40
EYGALIERES	CO	48	GRAND HUBAC	10770	1	7	70
EYGALIERES	CO	49	GRAND HUBAC	4000	0	40	0
EYGALIERES	CO	55	GRAND HUBAC	9180	0	91	80
EYGALIERES	CO	58	GRAND HUBAC	3740	0	37	40
EYGALIERES	CO	62	GRAND HUBAC	378855	37	88	55
EYGALIERES	CO	74	GRAND HUBAC	46280	4	62	80
EYGALIERES	CO	77	GRAND HUBAC	83140	8	31	40
EYGALIERES	CP	1	VALLOROUSE	1125815	112	58	15
EYGALIERES	CP	2	VALLOROUSE	3080	0	30	80
EYGALIERES	CP	3	VALLOROUSE	214855	21	48	55
EYGALIERES	CP	6	VALLOROUSE	2830	0	28	30
EYGALIERES	CP	9	VALLOROUSE	4280	0	42	80
EYGALIERES	CP	12	VALLOROUSE	1660	0	16	60
EYGALIERES	CP	14	VALLOROUSE	5425	0	54	25
EYGALIERES	CP	15	VALLOROUSE	1410	0	14	10
EYGALIERES	CP	24	VALLOROUSE	1550	0	15	50
EYGALIERES	CP	25	VALLOROUSE	6650	0	66	50

NOUVELLE COMPOSITION DE LA FORET COMMUNALE							
COMMUNE	SECTION	PARCELLE	LIEU-DIT	SURFACE	CONTENANCE		
					HA	A	CA
EYGALIERES	CP	26	VALLOROUSE	1075	0	10	75
EYGALIERES	CP	27	VALLOROUSE	7720	0	77	20
EYGALIERES	CP	36	VALLOROUSE	2930	0	29	30
EYGALIERES	CP	58	VALLOROUSE	3345	0	33	45
EYGALIERES	CR	63	LES CORDELIERS	17750	1	77	50
EYGALIERES	CR	76	LES CORDELIERS	472260	47	22	60
EYGALIERES	CR	91	LES CORDELIERS	1150	0	11	50
EYGALIERES	CR	95	LES CORDELIERS	21800	2	18	0
EYGALIERES	CR	100	LES CORDELIERS	2040	0	20	40
EYGALIERES	CR	145	LES CORDELIERS	2610	0	26	10
EYGALIERES	CR	148	LES CORDELIERS	4500	0	45	0
EYGALIERES	CR	161	LES CORDELIERS	1490	0	14	90
EYGALIERES	CR	173	LES CORDELIERS	10360	1	3	60
EYGALIERES	CR	175	LES CORDELIERS	1250	0	12	50
EYGALIERES	CR	177	LES CORDELIERS	830	0	8	30
EYGALIERES	CR	179	LES CORDELIERS	15180	1	51	80
EYGALIERES	CR	182	LES CORDELIERS	10520	1	5	20
EYGALIERES	CR	187	LES CORDELIERS	3540	0	35	40
TOTAL				11889766	1188	97	66

Cette opération de régularisation de l'assiette foncière induit une diminution de la contenance de **87a 11ca**, l'ancienne contenance étant de **1189ha 84a 77ca**

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille :

- pour le bénéficiaire dans les deux mois à compter de sa notification,
- pour les tiers dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Sous-préfète d'Arles, le Maire de la commune de Eygalières, le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché aux lieux habituels de la commune de Eygalières.

Marseille, le 15 mars 2022

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-03-16-00002

Arrêté n°0082 portant autorisation des centres
de vaccination contre la covid-19 dans le
département des Bouches-du-Rhône

**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETE n° 0082
portant autorisation des centres de vaccination contre la covid-19
dans le département des Bouches-du-Rhône**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-1 et L.3131-8 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire

VU la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU le décret n°204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence – Alpes – Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

VU le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'avis en date du 14 mars 2022 du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que la campagne de vaccination permet de répondre à l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDERANT que le décret n°2921-10 du 7 janvier 2021 prévoit que « La vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;

CONSIDERANT que l'arrêté modifié du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire prévoit, en son article 5, VIII ter, que « la vaccination peut être assurée dans des centres et par des équipes mobiles désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Elle peut également être assurée, avec la participation de moyens militaires, dans les centres de vaccination. »

CONSIDERANT que l'évolution de la situation épidémique sur le territoire national nécessite d'adapter l'offre de vaccination sur le département des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que conformément à la stratégie d'évolution du maillage des centres de vaccination définie par l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, la fermeture de certains centres de vaccination et de certaines équipes mobiles de vaccination apparaît justifiée et la pérennisation d'autres fondée.

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les structures listées en annexe 1 sont désignées comme centres de vaccination pour assurer la campagne de vaccination contre la covid-19, en application des dispositions du décret n°2021-10 du 07 janvier 2021.

ARTICLE 2 : Les centres de vaccination listés en annexe 2 sont fermés à compter de la date précisée dans ladite annexe.

ARTICLE 3 : Les dispositifs d'équipes mobiles de vaccination listés en annexe 3 ne sont plus autorisés à pratiquer la vaccination anti-covid.

ARTICLE 4 : L'arrêté du 28 février 2022 portant autorisation des centres de vaccination contre la covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône est abrogé.

ARTICLE 5 : L'arrêté du 20 janvier 2022 portant autorisation des dispositifs d'équipes mobiles de vaccination contre la covid-19 est abrogé.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 16 mars 2022

Pour le préfet,
La directrice de cabinet

SIGNE

Florence LEVERINO

Annexe 1

Liste des centres de vaccination et équipes mobiles de vaccination autorisés pour assurer la campagne de vaccination contre la covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône

Dénomination du dispositif de vaccination	Identification de la structure porteuse	Adresse de la structure porteuse	Dispositif autorisé	Représentant légal de la structure porteuse	Adresse du centre de vaccination	Commune
Centre de vaccination de la ville d'Aix-en-Provence / CPTS Aix Ste Victoire	Ville d'Aix-en-Provence CPTS Aix Sainte Victoire	Hôtel de ville Place de l'Hôtel de ville, 13100 Aix-en-Provence 10 rue Maître Peloutier Bât B L'Espigoulier 13540 PUYRICARD.	Centre de vaccination Equipe mobile de vaccination	Madame Sophie JOISSAINS Dr Gaëtan GENTILE	Centre de vaccination communal 3 avenue Paul Cézanne 13100 Aix-en-Provence	AIX-EN-PROVENCE
Centre de vaccination de Coudoux	Conseil départemental 13	Hôtel du département 52 avenue Saint-Just 13004 Marseille	Centre de vaccination Equipe mobile de vaccination du SDIS 13	Madame Martine VASSAL	Centre de secours de la basse vallée de l'Arc, 13111 Coudoux	COUDOUX
Centre de vaccination Carrefour le Merlan	SELAS SYNLAB Provence	93, avenue des Caillols 13012 Marseille	Centre de vaccination	Dr Sofiane BENHABIB	Parking niveau centre commercial Le Merlan, Avenue Prosper Mérimée, 13014 Marseille	MARSEILLE

Centre de vaccination de la Ville de Marseille	Ville de Marseille / Inter-CPTS Marseille	Hôtel de Ville Place Villeneuve de Bargemon 13002 Marseille	Centre de vaccination	Monsieur Benoît PAYAN	23 rue Louis Astruc, 13005 Marseille	MARSEILLE
Centre de vaccination de l'Hopital Européen	Hôpital Européen	6 Rue Désirée Clary, 13003 Marseille	Centre de vaccination Equipe mobile de vaccination	Madame Sophie DOSTERT	Consultations médicales NEOLIS - 106 Bd de Paris - 13003 Marseille	MARSEILLE
Centre de vaccination de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration	Offie français de l'Immigration et de l'Intégration	OFII Direction territoriale de Marseille 61 boulevard Rabatau - CS 40020 13295 MARSEILLE CEDEX 08	Centre de vaccination Equipe mobile de vaccination	Madame Hélène LESAUVAGE	OFII Direction territoriale de Marseille 61 boulevard Rabatau - CS 40020 13295 MARSEILLE CEDEX 08	MARSEILLE
Centre de vaccination départemental d'Arenc	Conseil départemental des Bouches-du-Rhône	Hôtel du département 52 avenue Saint-Just 13004 Marseille	Centre de vaccination	Madame Martine VASSAL	4 quai d'Arenc, 13002 Marseille	MARSEILLE
Centre de vaccination du conseil départemental - PMI	Conseil départemental des Bouches-du-Rhône	Hôtel du département 52 avenue Saint-Just 13004 Marseille	Centre de vaccination	Madame Martine VASSAL	2 rue Mazenod 13002 Marseille	MARSEILLE

Centre de vaccination municipal du Gymnase Teisseire	Ville de Marseille / Inter-CPTS Marseille	Hôtel de Ville Place Villeneuve de Bargemon 13002 Marseille	Centre de vaccination	Monsieur Benoît PAYAN	Gymnase Teisseire - 51 rue Raymond Teisseire, 13009 MARSEILLE	MARSEILLE
CESAM 13 (Centre d'Examens de Santé de l'Assurance Maladie des Bouches du Rhône)	Caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône	56 chemin Joseph Aiguier 13297 Marseille 09 Cedex 9	Centre de vaccination	Monsieur le directeur général	72 Traverse des Bonnets, 13013 Marseille	MARSEILLE
Hôpital Clairval - Centre de soins urgents	Hôpital privé Clairval	317 Boulevard du Redon, 13009 Marseille	Centre de vaccination	Monsieur Cyril Szymkowicz Directeur	317 Boulevard du Redon, 13009 Marseille	MARSEILLE
Hôpital de la Conception (AP-HM)	Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille / CPTS marseillaises	80, rue Brochier 13354 Marseille cedex 05	Centre de vaccination	Monsieur François CREMIEUX	147 boulevard Baille, 13005 Marseille	MARSEILLE
Hôpital de la Timone (AP-HM)	Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille / CPTS marseillaises	80, rue Brochier 13354 Marseille cedex 04	Centre de vaccination	Monsieur François CREMIEUX	Hall Timone 2 - 264 Rue Saint-Pierre, 13005 Marseille	MARSEILLE

Hôpital Sainte Marguerite (AP-HM)	Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille / CPTS marseillaises	80, rue Brochier 13354 Marseille cedex 05	Centre de vaccination Equipe mobile de vaccination	Monsieur François CREMIEUX	270 Boulevard Ste Marguerite, 13009 Marseille	MARSEILLE
IHU - Méditerranée Infection	Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille CPTS Activ santé	80, rue Brochier 13354 Marseille cedex 05 94 Boulevard Charve 13005 MARSEILLE	Centre de vaccination	Monsieur François CREMIEUX Président de la CPTS	19-21 Boulevard Jean Moulin, 13005 Marseille	MARSEILLE
Hôpital Nord (AP-HM)	Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille / CPTS marseillaises	80, rue Brochier 13354 Marseille cedex 05	Centre de vaccination	Monsieur François CREMIEUX	chemin des Bourrely, 13015 Marseille	MARSEILLE
Centre de vaccination de la CPTS du Pays de Martigues	CPTS du pays de Martigues Ville de Martigues	Maison des associations de Martigues Quai Lucien Toulmond 13500 MARTIGUES Hôtel de Ville Avenue Louis Sammut BP 60101 13692 Martigues cedex	Cente de vaccination	Dr Gérard Eddi Monsieur Gaby CHARROUX	Salle du Grès, boulevard Léo Lagrange 13500 Martigues	MARTIGUES
Centre de vaccination de Salon	Ville de Salon de Provence	Hôtel de Ville - 174 place de l'Hôtel de Ville,		Monsieur Nicolas	Espace Charles Trenet, 17 Boulevard Aristide Brian	SALON-DE-PROVENCE

de Provence	Association des médecins libéraux du pays salonais	BP 120, 13300 Salon-de- Provence Cabinet médical 109 avenue Gaston Cabrier 13300 Salon-de- Provence		ISNARD Dr Thierry DESPLATS	13300 Salon de Provence	
-------------	---	---	--	--------------------------------------	-------------------------	--

Annexe 2

Liste des centres de vaccination autorisés à déployer la campagne de vaccination contre la Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône dont la fermeture est actée par le présent arrêté

Dénomination du centre de vaccination	Identification de la structure porteuse	Adresse de la structure porteuse	Représentant légal de la structure porteuse	Adresse du centre de vaccination	Commune	Date de fermeture
Centre de Vaccination COVID d'Aubagne / Espace du Bras d'Or	Centre hospitalier d'Aubagne	179 Avenue des Soeurs Gastine 13400 Aubagne	Madame Stéphanie LUQUET	Avenue Simon Lagunas, 13400 Aubagne	AUBAGNE	09/03/2022
	CPTS Garlaban Gemenos, Sainte Baume	Pharmacie des Fontalnes 148 Avenue de la 1ère Division Blindée, 13420 GEMENOS	Monsieur Patrick RAIMOND			
Centre de vaccination de Plan de Campagne	Centre de santé polyvalent de l'aéroport - Association Santé et Médecine	Lot B9 Bat. Chenes ZI LACOUVERIGNE rue Blaise Pascal, 13127 Vitrolles	Monsieur Julien CONTAL	Centre commercial Avant Cap CD6, 13480 CABRIES	CABRIES	28/02/2022
Centre de vaccination de Carry-le-Rouet	Ville de Carry-le-Rouet CPTS de la Côte Bleue	Hôtel de Ville - Montée des Moulins, 13620 Carry-le-Rouet	Monsieur René-Francis CARPENTIER	Salle Lombardi - Square Jean Biancotto - 13620 CARRY-LE-ROUET	CARRY-LE-ROUET	05/03/2022

Centre de vaccination d'Istres	Ville d'Istres	Hôtel de Ville 1, esplanade Bernardin Laugier CS 970002 13808 ISTRES CEDEX	Monsieur François BERNARDINI	Complexe Sportif le Podium - Chemin de Capeau, 13800 Istres	ISTRES	13/03/2022
Centre de vaccination Marseille Grand Littoral	Ville de Marseille / Inter-CPTS Marseille	Hôtel de Ville Place Villeneuve de Bargemon 13002 Marseille	Monsieur Benoît PAYAN	Centre commercial grand littoral, 11 avenue de Saint- Antoine, 13015 Marseille	MARSEILLE	12/03/2022
Centre de vaccination de la clinique générale de Marignane	Clinique générale de Marignane	Avenue du Général Raoul Salan, 13700 Marignane	Madame Virginie BRINGAND	Avenue du Général Raoul Salan, 13700 Marignane	MARIGNANE	11/03/22
Centre de vaccination Durance Sud de Meyrargues	Ville de Venelles	Hôtel de Ville - Place Marius Trucy Rue des Écoles, 13770 Venelles	Monsieur Arnaud MERCIER	Plateau de la Plaine, 13650 MEYRARGUES	MEYRARGUES	12/03/22
Centre de vaccination de St-Rémy-de-Provence	Ville de Saint- Rémy-de- Provence	Hôtel de ville Place Jules Pelissier, 13210 Saint-Rémy- de-Provence	Monsieur le maire	Espace de la Libération 10 avenue de la Libération, 13210 SAINT-REMY- DE-PROVENCE	SAINT REMY DE PROVENCE	05/03/2022

Centre de vaccination de Vitrolles - Espace Mandela	CPTS Initiative Santé Ville de Vitrolles	Groupe médical des Salyens, avenue des Salyens 13127 VITROLLES Hôtel de Ville, Place de Provence, 13127 Vitrolles	Dr Florence ZEMOUR Monsieur Loïc GACHON	Espace Mandela - Place de Provence, 13127 Vitrolles	VITROLLES	26/02/2022
---	---	---	--	---	-----------	------------

Annexe 3

Liste des dispositifs d'équipes mobiles de vaccination autorisés à déployer la campagne de vaccination contre la Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône dont le désarmement est acté par le présent arrêté

Dénomination du dispositif d'équipe mobile	Adresse du centre de vaccination de rattachement	Identification de la structure porteuse	Adresse de la structure porteuse	Représentant légal de la structure porteuse	Zone d'intervention
Equipe mobile du centre de vaccination de Saint-Remy-de-Provence	Centre de vaccination de St-Rémy-de-Provence Espace de la Libération 10 avenue de la Libération, 13210 Saint-Rémy-de-Provence	Ville de Saint-Rémy-de-Provence	Hôtel de ville Place Jules Pelissier, 13210 Saint-Rémy-de-Provence	Monsieur Hervé CHERUBINI	Département des Bouches-du-Rhône
Equipe mobile du centre hospitalier d'Allauch	Centre hospitalier d'Allauch Chemin des mille écus 13190 Allauch	Centre hospitalier d'Allauch CPTS des colines	Chemin des Mille Écus, 13190 Allauch Villa les Iris Avenue Jean GIONO 13190 Allauch	Monsieur Robert SARIAN Dr Bruno PEMBEDJOGLOU	Département des Bouches-du-Rhône
Equipe mobile du centre de vaccination de Salon-de-Provence	Centre de vaccination de Salon de Provence Espace Charles Trenet, 17 Boulevard Aristide Brian 13300, Salon de Provence	Ville de Salon de Provence Association des médecins libéraux du pays salonnais	Hôtel de Ville - 174 place de l'Hôtel de Ville, BP 120, 13300 Salon-de-Provence Cabinet médical 109 avenue Gaston Cabrier 13300 Salon-de-Provence	Monsieur Nicolas ISNARD Dr Thierry DESPLATS	Département des Bouches-du-Rhône

Equipe mobile du centre de vaccination de Vitrolles - Espace Mandela	Centre de vaccination de Vitrolles - Espace Mandela Place de Provence, 13127 Vitrolles	CPTS Initiative Santé Ville de Vitrolles	Groupe médical des Salyens, avenue des Salyens 13127 VITROLLES Hôtel de Ville, Place de Provence, 13127 Vitrolles	Dr Florence ZEMOUR Monsieur Loïc GACHON	Département des Bouches-du-Rhône
Equipe mobile du centre de vaccination de la CPTS du Pays de Martigues	Centre de vaccination de la CPTS du Pays de Martigues Gymnase des salins, 13500 Martigues	CPTS du pays de Martigues Ville de Martigues	Maison des associations de Martigues Quai Lucien Toulmond 13500 MARTIGUES Hôtel de Ville Avenue Louis Sammut BP 60101 13692 Martigues cedex	Dr Gérard Eddi Monsieur Gaby CHARROUX	Département des Bouches-du-Rhône
Equipe mobile du centre de Vaccination COVID d'Aubagne / Espace du Bras d'Or	Avenue Simon Lagunas, 13400 Aubagne	Centre hospitalier Edmond Garcin (Aubagne)	179 Avenue des Soeurs Gastine 13400 Aubagne	Madame Stéphanie LUQUET	Département des Bouches-du-Rhône

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-03-15-00003

Arrêté portant habilitation de l'entreprise
individuelle dénommée
« PRO SUD FUNERAIRE » exploitée par M. Rémi
ESPOLET, sise à MARSEILLE (13001) dans le
domaine funéraire, du 15 MARS 2022



Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2022/N°

**Arrêté portant habilitation de l'entreprise individuelle dénommée
« PRO SUD FUNERAIRE » exploitée par M. Rémi ESPOLET, sise à MARSEILLE (13001)
dans le domaine funéraire, du 15 MARS 2022**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23, D.2223-37, L2223-45) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu la demande reçue le 04 mars 2022 de Monsieur Rémi ESPOLET, exploitant, sollicitant l'habilitation de l'entreprise individuelle dénommée « PRO SUD FUNERAIRE » sise Dom'affaires – 31 La Canebière à MARSEILLE (13001) dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. Rémi ESPOLET, exploitant, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, l'intéressé est réputé satisfaire au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'entreprise individuelle dénommée « PRO SUD FUNERAIRE » sise Dom'affaires – 31 la Canebière à MARSEILLE (13001) exploitée par Monsieur Rémi ESPOLET, exploitant est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **22-13-0398**. L'habilitation est accordée **pour 5 ans** à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être demandée deux mois avant son échéance.

Article 3 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23, 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée, 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 15 MARS 2022

Pour le Préfet
L'adjointe au chef de bureau

SIGNE

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT

Sous préfecture de l'arrondissement d'Istres

13-2022-03-16-00001

Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de Martigues.

Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de MARTIGUES

Le Sous-Préfet d'Istres

VU le Code électoral ;

VU la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales ;

VU la loi organique n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France ;

VU la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application des lois organiques précitées n° 2016-1046 et 2016-1048 ;

VU le décret n° 2018-450 du 6 juin 2018 modifiant le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 relatif aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

VU le décret n° 2018-451 du 6 juin 2018 portant application de la loi organique précitée n° 2016-1047 ;

VU la proposition du Maire de Martigues en date du 17 novembre 2020 désignant les conseillers municipaux devant siéger à la commission de contrôle de la commune ;

VU le courrier électronique du Maire de Martigues en date du 8 mars 2022 désignant Madame Anne-Marie SUDRY en remplacement de Monsieur Roger CAMOIN, élu Adjoint au Maire et désignant Monsieur Christian DEPREZ en remplacement de Madame Caroline RIMBAULT-MINOT, démissionnaire ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder au remplacement de Monsieur Roger CAMOIN, élu Adjoint au Maire et Madame Caroline RIMBAULT-MINOT, démissionnaire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales dans la commune de MARTIGUES est composée comme suit :

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	SUDRY	Anne-Marie

Titulaire	COURTIN	Patrick
Titulaire	DEPREZ	Christian

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	WOJTOWICZ	Sylvie

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	VILLECOURT	Christiane

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 21 octobre 2021 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de MARTIGUES est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres et le maire de Martigues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Istres, le 16 mars 2022

Le Sous-Préfet d'Istres

signé

Régis PASSERIEUX

Sous-préfecture de l'arrondissement
d Aix-en-Provence

13-2022-03-11-00019

Arrêté portant désignation des membres de la
commission de contrôle chargée de la tenue des
listes électorales de la commune de TRETTS



Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de TRETTS

VU le Code électoral ;

VU la loi organique n° 2016-1046 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales ;

VU la loi organique n° 2016-1047 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France ;

VU la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application des lois organiques précitées n° 2016-1046 et 2016-1048 ;

VU le décret n° 2018-450 du 6 juin 2018 modifiant le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 relatif aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

VU le décret n° 2018-451 du 6 juin 2018 portant application de la loi organique précitée n° 2016-1047 ;

VU l'arrêté n°13-2021-09-30-00002 du 30 septembre 2021 de Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CASSETTE, Sous-préfet d'Aix-en-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de Trets ;

VU la proposition du Maire de Trets en date du 10 mars 2022 désignant les conseillers municipaux devant siéger à la commission de contrôle de la commune ;

CONSIDERANT la démission de Mme Myriam BERTHY de son mandat de conseillère municipale, enregistrée en mairie le 21 janvier 2022 ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

ARRÊTE

Article premier : La commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales dans la commune de TRETTS est composée comme suit :

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	NUEZ	Richard
Titulaire	FERRES	Frédéric
Titulaire	REBROND	Karine
<i>Suppléant</i>	BAVA	Sophie
<i>Suppléant</i>	VIDAL	Ludovic
<i>Suppléant</i>	BOCOGNANO	Christophe

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	ODDO	Daniel
<i>Suppléant</i>	GUIBOUD-RIBAUD	Arnaud

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	MATTY	Michel
<i>Suppléant</i>	TOMASINI	Corinne

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de Trets est abrogé.

Article 3 : Le Sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence et le Maire de Trets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Aix-en-Provence, le 11 mars 2022

Le Sous-préfet d'Aix-en-Provence

Signé :

Bruno CASSETTE